FISCALITÉ 18.044



Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil

à l'appui

- d'un projet de loi portant modification de la loi sur les contributions directes (LCDIR)
- d'un projet de loi instituant un fonds d'encouragement à la formation professionnelle initiale en mode dual (LFFD)

(du 21 novembre 2018)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RÉSUMÉ

Avec la loi sur réforme de la fiscalité des entreprises et le financement de l'AVS (RFFA), adoptée par le Parlement fédéral à la fin du mois de septembre de cette année, la Suisse entend adapter son régime d'imposition des entreprises aux exigences internationales et à l'évolution de la fiscalité des entreprises dans différents pays, comme les États-Unis, la Russie, le France et l'Allemagne.

L'objectif est d'adopter des règles qui tout à la fois soient conformes à celles fixées au plan international et de maintenir la compétitivité de la Suisse pour les entreprises à vocation internationale, grandes pourvoyeuses d'emplois, d'activités pour le tissu économique local et de recettes fiscales. Il s'agit en particulier de supprimer du droit fédéral et cantonal les statuts spéciaux accordés jusqu'ici aux entreprises internationales, dont les avantages ainsi obtenus sont désormais jugés discriminatoires.

Cette réforme est plus équilibrée que celle rejetée par la population suisse en février 2017 (RIE III) dès lors qu'elle limite les instruments d'optimisation fiscale et qu'elle propose simultanément une consolidation financière de l'AVS sans réduction des prestations ni report de l'âge de la retraite.

Notre canton, dans lequel la présence de sociétés à vocation internationale joue un rôle important pour tout le tissu économique ainsi qu'en termes d'emplois et de recettes fiscales, doit, comme tous les autres et peut-être encore davantage, adapter son régime fiscal à ce nouveau contexte. Il lui faut en particulier assurer visibilité, sécurité et stabilité à ces acteurs majeurs de l'économie neuchâteloise. Il en va aussi de sa participation à un mouvement d'assainissement de la compétition fiscale au niveau international et aux efforts de plus grande transparence qui s'imposent progressivement dans ce domaine.

Choisissant de faire de ces contraintes une opportunité pour apporter des réponses aux fortes attentes de la population en matière de fiscalité, le Conseil d'État propose une réforme qui porte non seulement sur la fiscalité des personnes morales, mais également sur celle des personnes physiques. Il prévoit la suppression du droit cantonal des statuts

spéciaux accordés à certaines entreprises, l'abaissement du taux ordinaire d'imposition des entreprises et diverses réductions de la fiscalité des personnes physiques permettant de la rapprocher de celle des cantons voisins et de contribuer à l'attractivité résidentielle de notre canton.

Ce volet fiscal est ainsi envisagé comme une partie des réformes majeures que notre canton doit entreprendre pour retrouver une dynamique de prospérité et un nouvel élan. Il accompagne les efforts en cours notamment dans les domaines de l'aménagement du territoire, de la mobilité, de l'action sociale et de la culture.

Conçu aussi comme l'une des pièces du nouveau régime financier cantonal, ce projet vous est soumis parallèlement aux programmes d'assainissement financier qui se poursuivent et aux projets portant sur la révision des mécanismes de maîtrise des finances, sur la péréquation financière intercommunale et sur le programme d'impulsion et de transformations annoncé avec le programme de législature. Il répond donc aussi à une contrainte importante : celle d'un retour durable à l'équilibre des finances cantonales d'ici à 2020.

Il propose dès lors une série de mesures d'accompagnement permettant de ne pas détériorer la situation des finances publiques, dont la santé contribue aussi à l'état d'esprit qui imprègne notre canton. La plus importante de ces mesures porte sur la conclusion avec les milieux patronaux d'un contrat – formation. Avec ce contrat, les employeurs et l'État affirment leur volonté d'accroître la part de la formation professionnelle qui se déroule en entreprise, de réduire les coûts – parmi les plus élevés de Suisse – de la formation professionnelle en école à plein temps et de mettre en place les outils incitatifs nécessaires à l'atteinte de cet objectif.

Le Conseil d'État, qui se réjouit du bon accueil réservé à ce projet par les milieux intéressés lors de la phase de consultation, espère désormais une large adhésion du parlement. Le projet qui vous est soumis contribue en effet à la fois au développement de règles internationales limitant les excès de la compétition fiscale et aux efforts pour maintenir et renforcer la prospérité de la Suisse et du canton de Neuchâtel. Il s'accompagne du souci de la compétitivité des entreprises et de la santé des finances publiques de notre canton.

1. INTRODUCTION

1.1. Une nécessité : réformer l'imposition des personnes morales

Il n'existe pas un jour sans que les évènements dans les relations commerciales internationales n'engendrent pas des modifications des conditions cadres pour les sociétés ayant leur siège dans notre pays. À ce titre, nous pouvons prendre exemple sur la guerre commerciale engagée entre la Chine et les États-Unis avec la réintroduction de droits de douane sur les produits importés, lesquels avaient pour ainsi dire disparus dans les livres d'économie après la généralisation du modèle du libre-échange et de la mondialisation. Or, certaines entreprises multinationales sises en Suisse avaient pris, pour des raisons économiques et de capacité de production le pari d'implanter leurs usines en Chine pour produire des biens qu'elles exportent ensuite aux États-Unis. En raison des mesures prises par l'administration Trump, ces sociétés voient leurs produits se renchérir de manière très importante suite à l'application des nouveaux droits de douane. Vu l'instabilité découlant de cette situation, ces sociétés analysent de manière beaucoup plus approfondie tout nouvel investissement. Contrairement à ce que l'on pourrait penser, elles se refusent à investir si la pérennité de leurs investissements n'est pas garantie sur un terme relativement long. Il devient donc essentiel pour ces acteurs

d'avoir une visibilité, au moins à moyen terme, et donc d'avoir des assurances de stabilité des conditions-cadre. Parmi ces dernières, la fiscalité est essentielle. La réforme fédérale qui vient d'être adoptée vise à confirmer que la Suisse peut mettre à disposition des sociétés une place économique stable et prévisible. Elle est aussi conforme aux orientations promues par les organisations internationales, qui visent à introduire davantage de « fair-play » dans les relations fiscales internationales.

Le canton de Neuchâtel doit faire face aux changements fondamentaux qu'impose le contexte international et que matérialise cette réforme –aussi connue sous la dénomination de Projet fiscal 2017 ou de Réforme fiscale et financement de l'AVS (PF17 / RFFA)- de la Confédération dont la suppression des statuts fiscaux cantonaux dès 2019 constitue le cœur. Face à cet enjeu, les autorités cantonales ont la responsabilité d'adapter les règles qui encadrent l'imposition des entreprises. Aussi bien la position des entreprises à vocation internationale que les délais impartis par la Confédération imposent de le faire rapidement, soit entre la fin de l'année 2018 et le tout début de l'année 2019.

Pour rappel, les grandes lignes du projet fiscal 2017 sont les suivantes :

- abolition des statuts fiscaux spéciaux cantonaux, jugés discriminatoires et contraires aux règles internationales;
- recommandation d'abaisser les taux cantonaux d'imposition des bénéfices pour préserver la compétitivité de la Suisse sur le plan fiscal;
- introduction de nouveaux outils facultatifs permettant des allégements pour la prise en compte d'intérêts théoriques sur les fonds propres (intérêts notionnels), pour l'exploitation de brevets (Patent box) et pour l'innovation (déduction R&D);
- adaptation de la péréquation nationale reflétant l'abandon des taux fiscaux spéciaux cantonaux;
- compensation partielle des pertes fiscales des cantons par l'augmentation de la part de l'impôt fédéral direct restituée par la Confédération aux cantons.

Pour aborder cette réforme, deux grands groupes de cantons se dégagent : ceux, comme Genève, qui axent leurs réformes principalement sur une baisse du taux d'imposition du bénéfice des sociétés, et ceux, comme Zürich, qui prévoient d'abaisser modérément ce taux tout en ayant fortement recours aux outils facultatifs d'allégement limités à certaines composantes de la substance imposable. Pour le canton de Neuchâtel, en cohérence avec la réforme fiscale menée entre 2011 et 2016, par souci de transparence et d'équité, mais également de façon à éviter une exposition des entreprises implantées dans notre canton à de nouvelles critiques internationales, le Conseil d'État préconise de suivre la première école. Il entend néanmoins recourir de manière limitée et ciblée aux outils de promotion de l'innovation, en lien avec la vocation spécifique de notre tissu économique.

L'adaptation de la fiscalité des entreprises est doublement nécessaire, pour répondre à l'impératif du projet fiscal 2017 mais surtout pour préserver emplois et revenus dans notre canton. L'enjeu est de taille, comme en témoigne une analyse réalisée par le service des contributions, sur la base de données montrant que les 10 entreprises réalisant les bénéfices les plus importants et bénéficiant d'un statut fiscal cantonal spécial, emploient à elles seules plus de 3'300 personnes et apportent environ 55% des revenus de l'imposition des entreprises.

Elle est en outre nécessaire pour maintenir le positionnement du canton de Neuchâtel en comparaison intercantonale. En effet, si la réforme menée de 2011 à 2016 a permis de

positionner notre canton favorablement et de générer des recettes supplémentaires pour l'État et les communes, les cantons qui nous entourent ont annoncé, voire même confirmé (pour le canton de Vaud), de fortes réductions de leurs taux d'imposition du bénéfice des sociétés dans le cadre du projet fiscal 2017 de la Confédération. Dans le contexte de concurrence fiscale imposé aux cantons, il est donc nécessaire d'adapter une nouvelle fois la fiscalité neuchâteloise, sous peine de voir des entreprises renoncer à s'implanter sur notre sol ou à s'y développer, voire décider de le quitter ou d'y affaiblir leur présence.

À relever aussi que, parallèlement au durcissement des règles internationales et à la réforme menée au plan fédéral, de très nombreux pays (en particulier États-Unis, France, Allemagne, Chine, Russie) ont entamé ou achevé récemment des réformes fiscales induisant des baisses de l'ordre de 10 à 15 points (pourcents) des taux d'imposition appliqués aux entreprises.

Cependant, en matière fiscale, le niveau d'imposition n'est pas le seul critère dans les décisions d'implantation et de développement des entreprises. Les discussions menées avec plusieurs sociétés implantées dans notre canton ont permis de mettre en lumière d'autres critères, parmi lesquels figurent la lisibilité, la sécurité et la transparence du cadre fiscal sur le long terme. Au vu des pressions imposées à la Suisse (et aux entreprises qui y sont implantées) par l'OCDE en termes de pratique fiscale, une mise en conformité du cadre cantonal telle que préconisée par le projet fiscal de la Confédération représente donc aux yeux des décideurs un critère déterminant. Les discussions menées avec les intéressés ont aussi permis de confirmer la nécessité d'une réforme rapide, c'est-à-dire dont les contours seront connus au tournant de l'année 2018-2019. Finalement, dans ses réflexions sur les personnes morales, le Conseil d'État a également tenu compte des spécificités de notre canton, notamment l'importance de l'innovation et de la recherche pour son tissu économique à forte composante industrielle.

1.2. Personnes physiques : des améliorations attendues de longue date

Comme l'a montré le dernier rapport cantonal de statistique fiscale¹, le nombre de contribuables neuchâtelois a tendance à s'accroître. Cette évolution contredit en apparence l'évolution démographique récente de notre canton². C'est l'occasion de rappeler que ces notions ne sont pas équivalentes, l'évolution démographique dénombrant des individus alors que les contribuables peuvent être constitués d'un ou, dans le cas de couples mariés ou de familles, de plusieurs individus.

L'examen de l'évolution du nombre de contribuables met en lumière une augmentation annuelle de cette population de 0,6% entre 2007 et 2015. Au vu de la répartition des contribuables par classe de revenu, il est logique que cette augmentation concerne en premier lieu les contribuables les plus nombreux, soit ceux dont le revenu se situe entre 0 et 60'000 francs. Durant cette période, le nombre de contribuables dans cette classe de revenu a augmenté dans une proportion double (+1%) par rapport à l'augmentation des contribuables de la classe de revenu allant de 60'001 francs à 150'000 francs (+0,4%). Cette évolution est certes en partie liée aux choix réalisés dans les dernières réformes, à savoir d'accorder d'importantes déductions avant calcul du revenu imposable plutôt que d'abaisser les taux d'imposition, mais elle dénote aussi un affaiblissement de la base fiscale. Des mesures appropriées s'imposent donc pour améliorer les conditions-cadres, notamment fiscales mais aussi territoriales, et le positionnement relatif de notre canton par rapport à ses voisins directs³.

¹ Réf. rapport de statistique fiscale 2015, à paraître en juillet 2018.

² Communiqué de presse sur le recensement 2017, du 13 février 2018 : https://www.ne.ch/medias/Pages/180213-recensement-a-fin-2017, aspx.

^{2017.}aspx.

Fort heureusement ce constat ne se répète pas pour les classes de revenus supérieurs à 150'000 francs, lesquelles connaissent une augmentation du nombre de contribuables de 1,9% entre 2007 et 2015. À noter que la population de contribuables appartenant à cette catégorie de revenus est très nettement moins nombreuse que les autres catégories, ce qui explique l'amplitude des variations dans cette classe, la mobilité souvent accrue de ces contribuables constituant un autre facteur explicatif.

Une analyse plus poussée des flux de contribuables a notamment permis de mettre en lumière les éléments suivants :

- les contribuables neuchâtelois qui quittent le canton de Neuchâtel s'établissent à raison de : 41% en Suisse, dans la périphérie immédiate⁴ du canton ; 35% en Suisse, au-delà de la périphérie immédiate du canton ; 24% à l'étranger ;
- plus le lieu d'établissement des contribuables ayant quitté le canton est proche des frontières cantonales, plus la proportion de couples avec enfants augmente (tableau 1);
- plus le lieu d'établissement des contribuables ayant quitté le canton est proche des frontières cantonales, plus la proportion de contribuables appartenant aux classes de revenus entre 60'000 et 150'000 francs augmente (tableau 2).

Tableau 1 : Contribuables neuchâtelois s'établissant hors canton, en fonction du statut familial

Distance de la destination au	Célibataires	Couples sans	Familles avec
barycentre	sans enfants	enfants	enfants
Inférieure à 37 km	71%	8%	21%
Inférieure à 43 km	73%	8%	19%
Supérieure à 43 km	79%	8%	13%

Tableau 2 : Contribuables neuchâtelois s'établissant hors canton, en fonction du revenu

Distance de la destination au	0 - 60'000	60'001 à	Plus de 150'000
barycentre	francs	150'000 francs	francs
Inférieure à 37 km	67%	31%	2%
Inférieure à 43 km	70%	28%	2%
Supérieure à 43 km	75%	21%	4%

Tableau 3 : Contribuables neuchâtelois s'établissant hors canton, en fonction du revenu et du statut familial

Distance de la destination au barycentre	Familles au sens large ; revenu < 60'000 fr.	Célibataires sans enfants ; revenu < 60'000 fr.	Familles au sens large ; revenu 60'001 à 150'000 fr.	Célibataires sans enfants ; revenu 60'001 à 150'000 fr.
Périphérie immédiate	46%	44%	56%	47%
Suisse, au-delà de la périphérie immédiate	27%	36%	14%	35%
Étranger	27%	20%	30%	18%

On peut en déduire que, pour les familles de la classe moyenne au sens large⁵ qui quittent le canton comme pour les célibataires de la même catégorie, la périphérie immédiate du canton constitue très nettement le premier choix d'établissement. Le tableau 3 confirme ce constat, et l'accentue même considérablement lorsque les revenus sont restreints entre 60'000 et 150'000 francs.

⁵ Classe moyenne au sens large : familles avec enfants et couples sans enfants dont le revenu dépasse 60'000 francs.

⁴ Le périmètre immédiat du canton est constitué des communes situées dans un rayon de 43 km depuis le barycentre du canton.

Pour le Conseil d'État, il est cependant erroné d'imaginer qu'il suffit de faire baisser les impôts pour attirer des nouveaux contribuables en nombre suffisant pour combler par leurs apports les pertes de recettes engendrées par la baisse d'impôts. S'il est indéniable que la fiscalité est un facteur important d'attractivité, une pleine compensation est illusoire. Pour preuve, un rapide calcul permet de constater que, pour financer une baisse de recettes d'impôt de 100 millions de francs, il faudrait que le canton puisse attirer 2'500 nouveaux contribuables (c'est-à-dire des ménages comptant une ou plusieurs personnes, soit au total au moins 4'000 personnes) payant chacun 40'000 francs d'impôts (ce qui correspond à environ 200'000 francs de revenu imposable). On voit rapidement que cette équation est illusoire à court et moyen termes, ne serait-ce que pour d'évidentes raisons de disponibilité foncière et immobilière.

Par ailleurs, les attentes sont fortes de la part de la population neuchâteloise qui a certes vu les mesures prévues dans le cadre de la réforme fiscale initiée en 2012⁶ appliquées avec quatre années successives d'amélioration, mais qui a également vu les dernières mesures abandonnées en 2016 par le Grand Conseil en raison de la situation financière de l'État et des communes. Entre 2012 et 2016, plusieurs mesures significatives ont néanmoins été mises en œuvre pour un coût total estimé à 48 millions de francs pour l'État et 20,5 millions de francs pour les communes. Il s'agit des mesures suivantes :

- abaissement général du barème ;
- augmentation des déductions pour enfants ;
- déductibilité intégrale des frais de garde ;
- introduction d'un rabais d'impôt par enfant.

Ces mesures ont permis d'améliorer la situation des familles, et tout particulièrement les familles où les deux conjoints sont professionnellement actifs avec des pourcentages d'activité élevés et placent leurs enfants en structure d'accueil. Dans certaines situations, certes limitées et bien spécifiques, le canton de Neuchâtel se situe même en bonne position dans les classements intercantonaux.

Un autre effet perceptible de la réforme précédente est l'augmentation du taux d'activité dans certaines classes de revenus moyens et élevés. Il convient de surcroît de souligner ici que la déduction intégrale des frais de garde est une mesure relativement peu coûteuse, mais très positive en termes de positionnement. Le canton de Neuchâtel est le seul, avec Uri, à la pratiquer. En revanche, il n'y a pas eu d'effet perceptible de ce type dans les plus basses classes de revenus, ce qui parle en faveur d'autres mesures ciblées situées dans ou hors du champ fiscal.

Néanmoins, malgré ces efforts importants, pour la grande majorité des familles, le canton de Neuchâtel reste un canton dans lequel l'impôt pèse lourd dans les dépenses des ménages par rapport aux autres cantons suisses. L'importance du contentieux et des pertes fiscales en atteste en partie d'ailleurs.

Aux yeux du Conseil d'État et au vu de ces constats, il est impératif de réformer la fiscalité des personnes physiques en parallèle avec la réforme de la fiscalité des personnes morales. D'une part en effet, il s'agit de prendre en considération que la population neuchâteloise, qui supporte globalement encore l'une des charges fiscales les plus lourdes de Suisse et qui a vu la dernière réforme interrompue, ne comprendrait pas que l'on envisage une nouvelle révision de la fiscalité des entreprises sans reprendre également celle des personnes physiques. D'autre part, le Conseil d'État entend faire de l'absolue nécessité de revoir la fiscalité des sociétés une opportunité pour améliorer aussi le positionnement du canton de Neuchâtel comme lieu de résidence par rapport à ses voisins. Cet objectif est cohérent par rapport à la volonté exprimée dans le programme de législature d'améliorer l'attractivité résidentielle du canton de Neuchâtel et

⁶ Annexe 1 : tableau de mise en œuvre.

avec celle exprimée depuis plusieurs années de voir les retombées de l'activité économique dynamique des entreprises neuchâteloises rester davantage à l'intérieur des frontières de notre canton. Il s'agit en résumé d'améliorer non seulement l'image de Neuchâtel, mais surtout le pouvoir d'achat de ses habitants. En lien avec les constats dressés et les projets engagés pour éliminer les effets de seuil en matière sociale, le Conseil d'État entend aussi saisir l'occasion de cette réforme pour mieux coordonner le régime fiscal et le régime d'action sociale.

1.3. Péréquation : des aménagements nécessaires

Pour le Conseil d'État, un aménagement simultané du système péréquatif constitue la deuxième condition du succès des réformes précitées. En effet, dans un contexte où le sentiment d'injustice l'emporte progressivement sur le devoir de solidarité au sein des autorités communales, on ne saurait entamer des réformes fiscales dont les effets pourraient être différents d'une commune à l'autre sans veiller à améliorer le système de péréquation. La volonté du gouvernement est ainsi clairement de voir les coûts et les bénéfices des réformes équitablement répartis entre les communes. Elle vise aussi à assurer la pérénité du système péréquatif.

Le Conseil d'État compte ainsi en premier lieu revoir les modalités de la redistribution entre les communes de la part communale à l'impôt des personnes morales. En second lieu, il compte procéder à une adaptation du système de péréquation des ressources, en complément à l'adaptation du système de péréquation des charges, afin de garantir que les disparités entre les communes ne s'accroissent pas suite aux réformes fiscales. Ces adaptations sont proposées dans un rapport séparé sur la péréquation financière intercommunale, qui vous est soumis simultanément au présent rapport.

En s'attachant à corriger les défauts notoires et évidents du système péréquatif actuel, cette proposition parallèle doit également permettre de répondre aux nombreuses interventions parlementaires déposées par les communes et les partis politiques au sujet du système péréquatif.

1.4. Des baisses de recettes compensées

L'état des finances cantonales n'est pas propice à un allègement de la fiscalité, encore moins à une double réforme fiscale et celle-ci ne permettra pas, contrairement à celles engagées au début des années 2010, d'envisager une croissance remarquable des recettes. Le Conseil d'État est pourtant convaincu de l'absolue nécessité de telles réformes, d'une part pour faire entrer la Suisse dans le cadre fixé au plan international pour assainir la compétition entre pays, et d'autre part pour préserver des emplois et l'essentiel des recettes fiscales. Il a annoncé dans son programme de législature qu'il entendait les mener en préservant un bilan financier équilibré pour les collectivités, les importantes mesures d'assainissement financier se poursuivant par ailleurs. C'est pourquoi il a décidé d'accompagner ces réformes d'une série de mesures compensatoires sur lesquelles nous revenons au chapitre 4. Il s'agit là aux yeux du Conseil d'État d'une troisième condition de la réussite de ces réformes indispensables.

Dès lors, à l'instar du canton de Vaud⁷, le Conseil d'État a souhaité appuyer les mesures fiscales sur des dispositions reliant leur mise en œuvre à celle des mesures compensatoires. Ce dispositif prévoit que, si certaines des mesures prévues (compensatoires ou fiscales) devaient être rejetées ou modifiées au point de déséquilibrer l'ensemble du projet, le gouvernement est chargé de soumettre au

⁷ Rapport du canton de Vaud sur la Réforme de l'imposition des entreprises (RIE III) , chapitre 7.2 http://www.publidoc.vd.ch/guestDownload/direct/EMPL%20Reforme%20imposition%20des%20entreprises%20RIE%20III.pdf?path=/Company%20Home/VD/CHANC/SIEL/antilope/objet/CE/Communiqu%C3%A9%20de%20presse/2015/07/521961_EMPL%20Reforme%20imposition%20des%20entreprises%20RIE%20III 20150701 1196704.pdf

parlement de nouvelles propositions (revoyant l'ampleur du projet ou certaines mesures, ou en proposant de nouvelles) afin de rééquilibrer le projet. Des discussions ont été menées avec plusieurs partenaires dans cette optique durant laquelle le Conseil d'État s'est engagé à fournir des garanties.

1.5. Conditions de réussite

Si la réforme de l'imposition des personnes morales est indispensable et commandée par les circonstances nationales et internationales et par la nécessité de préserver emplois et revenus dans notre canton, celle-ci ne pourra aboutir qu'accompagnée d'une réforme de la fiscalité des personnes physiques, d'une révision simultanée de la péréquation financière intercommunale et de mesures compensatoires préservant un résultat équilibré pour les collectivités.

En plus des dossiers liés à la gestion financière de l'État (retraitement du bilan, lissage des recettes fiscales et révision des mécanismes de frein à l'endettement, budget 2019) et de celui lié au programme d'impulsion et de transformations, qui auront tous été présentés d'ici à la fin de l'année, le Conseil d'État soumet donc au Grand Conseil, avec les projets fiscaux et péréquatifs, un ensemble de dossiers complexes, contribuant à l'instauration d'un nouveau régime financier cantonal.

Il convient de souligner ici la volonté initiale du Conseil d'État de lier la mise en œuvre des mesures fiscales et les réformes de la péréquation, idée qui a dû être abandonnée vu l'impossibilité sur le plan légistique de lier formellement les deux objets. Il n'en demeure pas moins un lien politique évident auquel il est nécessaire de prendre garde pour assurer l'acceptabilité des réformes.

L'absolue nécessité de réussir, la complexité des dossiers présentés simultanément et les délais extrêmement courts dans lesquels ces réformes doivent aboutir imposent aussi de réunir les forces et de faire primer l'intérêt général. Tous les habitants du canton et toutes les entreprises neuchâteloises pourront tirer profit de ces réformes si celles-ci aboutissent, mais cette issue n'est possible que si tous acceptent de consentir quelques efforts. La réunion des forces du canton représente en effet sans aucun doute la quatrième (pour ne pas dire la première!) condition de la réussite de ces réformes essentielles. Avec la réforme proposée, tant la Confédération, le canton, les communes que les milieux immobiliers et les employeurs sont ainsi appelés à apporter leur contribution à la réussite du projet.

De son côté, le Conseil d'État a préparé ces projets depuis près de deux ans dans un climat de concertation et de partenariat avec de très nombreux interlocuteurs. Malgré la complexité apparente, il a choisi, chaque fois que cela était possible, de simplifier, de privilégier les mesures les plus intelligibles et de ne retenir que les options essentielles, renvoyant à des réformes ultérieures les mesures moins urgentes ou de nature à diviser.

Le Conseil d'État invite le Grand Conseil à en faire de même, en gardant à l'esprit que les réformes visées sont essentielles et que, pour aboutir dans un délai raisonnable, elles doivent non seulement recueillir une majorité politique, mais aussi être d'une compréhension aisée pour le plus grand nombre et susciter une large adhésion.

2. PERSONNES MORALES

2.1. Objectifs et mesures

Pour s'adapter aux standards internationaux, la Suisse doit impérativement renoncer à des instruments fiscaux considérés comme discriminatoires ou qui participent à une concurrence jugée déloyale et réformer sa fiscalité des entreprises. En effet, l'Union européenne et l'OCDE menacent de faire figurer notre pays sur une liste noire des paradis fiscaux, avec pour conséquence des mesures de rétorsions commerciales. Au lendemain de l'échec du premier projet intitulé RIE III devant le peuple en février 2017, le Conseil fédéral a immédiatement remis l'ouvrage sur le métier. Un peu plus de douze mois se sont écoulés pour qu'un nouveau projet soit à nouveau proposé aux chambres. Ce dernier tient compte des revendications des communes, des reproches faits au premier projet et limite l'ampleur de la réduction fiscale pour les entreprises. Ainsi, le sentiment de cadeau fiscal aux entreprises, clairement ressenti par la population lors de la votation sur la RIE III, ne devrait plus prévaloir.

Les principales modifications prévues par le Conseil fédéral dans son nouveau projet sont :

- une imposition des dividendes à 70% au plan fédéral et harmonisée à 50% au minimum pour l'ensemble des cantons;
- l'abandon de la déduction pour intérêts notionnels au plan fédéral et l'adjonction de conditions très restrictives pour son introduction dans les législations cantonales;
- la limitation des allégements découlant de l'application des mesures d'imposition spéciales (patent box, déductions pour les dépenses R&D, intérêts notionnels) à 70% de l'imposition ordinaire du bénéfice imposable⁸.

La Confédération maintient par ailleurs l'augmentation de 17 à 21,2% de la restitution aux cantons de l'impôt fédéral direct afin de leur permettre d'abaisser leurs taux d'imposition ordinaire. Cette mesure phare est essentielle pour maintenir l'attractivité de la Suisse et conserver les entreprises, leurs revenus et leurs emplois, suite à l'obligation d'abolir tous les statuts fiscaux actuels.

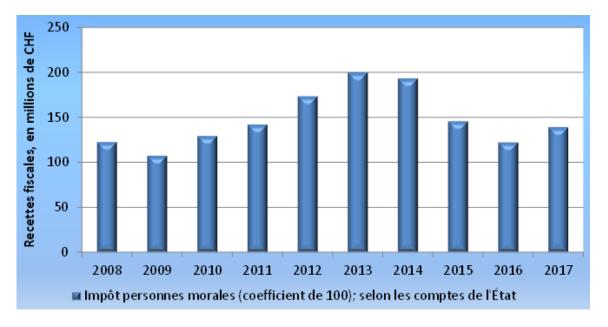
Cette réforme fiscale fixe au travers de la Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) les mesures applicables au niveau cantonal, de manière obligatoire ou facultative. Le calendrier de la mise en œuvre de cette réforme des entreprises a été fixé dans le cadre des dispositions fédérales. L'échéance pour l'entrée en vigueur des dispositions cantonales découlant des modifications de la base fédérale est fixée au 1er janvier 2020. Ce projet a été adopté par le législateur fédéral le 28 septembre 2018. Un référendum a néanmoins été lancé contre cette loi fédérale et, s'il aboutit, le texte sera soumis au peuple le 19 mai 2019.

Notre canton a depuis plusieurs années privilégié une stratégie fiscale simple, facile d'application, transparente, équitable et acceptée au niveau international. La précédente réforme privilégiait une baisse de taux et l'abandon progressif des traitements particuliers. Son succès a démontré que cette voie était la bonne, ce d'autant plus que le canton a été précurseur dans cette voie. L'évolution des recettes fiscales présentée au graphique 1 le démontre. On constate notamment qu'au plus bas de la conjoncture, en 2016, les recettes fiscales sont comparables à l'exercice 2008 précédant la crise financière.

_

⁸ Selon état des discussions au Chambres fédérales, au 27.6.18.

Graphique 1 : Évolution des recettes des personnes morales⁹



2.2. Situation internationale et intercantonale

Outre la problématique de la conformité de la fiscalité suisse des entreprises traduite par le projet fiscal fédéral 2017 et indispensable dans le contexte international actuel, des événements politiques majeurs ont modifié fondamentalement les principes connus jusqu'ici.

Le Brexit, la réforme fiscale américaine initiée par le Président Trump et la volonté d'abaisser la charge fiscale des entreprises de la France ont initié une concurrence fiscale mondiale. Jusqu'ici, le différentiel favorable au niveau de la charge fiscale suisse compensait, pour les activités à haute valeur ajoutée, le désavantage des coûts élevés, permettant l'implantation de nombreuses entreprises et le développement de leurs activités. Si ce différentiel n'est pas au moins en partie maintenu le nombre de nouvelles implantations se réduira de manière importante et le développement des entreprises actuellement implantées en Suisse se délocalisera rapidement, induisant des pertes significatives d'emplois et de richesses.

À titre d'indication, le taux d'imposition américain a été réduit de 35% à 21% avec d'autres incitations fortes au rapatriement de bénéfices et de certaines activités. Ces mesures sont traduites par des taux attractifs pour une durée limitée et seront suivies de pénalités pour le futur.

Le Conseil fédéral a édité au travers de l'enquête sur le projet de réforme fiscale 2017, les intentions de tous les cantons sur les mesures que ces derniers pensent appliquer dans le cadre de cette réforme. Nous vous renvoyons au message du Conseil fédéral pour les comparatifs intercantonaux du 21 mars 2018. 10

2.3. Les mesures prévues par le projet fiscal 2017

L'annexe 2 fournit davantage d'explications sur les outils du projet fiscal fédéral, anciennement PF 17, listés ci-dessous :

⁹ Afin de pouvoir comparer les différentes périodes, les recettes fiscales ont été ramenées à un coefficient de 100% pour toutes les années.
¹⁰ Plans cantonaux de mise en œuvre liés à PF 2017, pages 2679 et suivantes du message
https://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2018/2565.pdf

- suppression des régimes fiscaux cantonaux ;
- patent box ;
- déduction supplémentaire pour R&D ;
- déclaration des réserves latentes ;
- réduction des taux d'imposition cantonaux ;
- augmentation de l'imposition des dividendes.

Le canton de Neuchâtel entend maintenir sa philosophie d'une fiscalité des entreprises simple et facile à appliquer, transparente, équitable et conforme aux standards internationaux. Pour ce faire, le Conseil d'État préconise une baisse du taux ordinaire et une utilisation modérée des outils spéciaux proposés dans le cadre de la réforme fiscale fédérale. Cette philosophie s'approche de celle appliquée par le canton de Genève et s'oppose à la méthode zurichoise qui propose une baisse modérée du taux ordinaire et une forte utilisation des outils de défiscalisation.

Afin de palier à la suppression des statuts tout en continuant d'offrir des conditions compatibles avec les conditions de la compétition internationale, le Conseil d'État prévoit un abaissement du taux d'imposition ordinaire, impôt cantonal et communal, de 10% à 7%, ce qui équivaut à un taux net aux trois niveaux institutionnels (commune, canton et confédération) de 13,4% (à comparer au taux ordinaire actuel de 15,6% et aux 8.9 à 12,6 % appliqués aux sociétés au bénéfice d'un régime spécial). Le Conseil d'État a été amené à retenir la limite la plus haute du taux visé initialement de façon à pouvoir limiter les compensations financières nécessaires à l'équilibre du projet. Cette mesure devrait néanmoins permettre de conserver encore dans notre canton les sociétés actuellement au bénéfice de statuts et de maintenir son attractivité. Cette approche confirme la philosophie neuchâteloise visant à appliquer une imposition uniforme et équitable pour l'ensemble des acteurs du tissu économique neuchâtelois, tout en réservant la possibilité d'octroyer des allégements à certaines entreprises pour autant qu'elles répondent à des critères bien précis.

2.4. Nouveaux outils introduits par la réforme fiscale fédérale

2.4.1. Déduction supplémentaire pour la recherche et le développement (R&D)

La déduction supplémentaire pour R&D est la seule mesure prévue dans le cadre du projet fiscal fédéral qui sera appliquée de manière significative par le canton de Neuchâtel. En effet, cette mesure correspond parfaitement à la vocation du tissu économique de notre canton centrée autour de l'innovation.

Pour les autres mesures, le Conseil d'État propose de les adopter de manière limitée afin de réduire le risque de pertes fiscales liées à la mise en œuvre d'outils complexes et donc difficiles à gérer et à contrôler. En effet, la créativité de certaines entreprises ou de leurs consultants pourrait amener certains groupes à effectuer des réorganisations leur permettant de réduire drastiquement leur imposition. De plus, le service des contributions devrait se doter de compétences très importantes et difficiles à acquérir, engendrant un coût de traitement supplémentaire, sans pour autant avoir la certitude de pouvoir limiter le risque lié à ces montages.

2.4.2. Limitation du risque

Il est prévu de limiter l'allégement de l'imposition du bénéfice selon le modèle suivant :

Réduction maximale en application de :

- la Patent box : 20% ;
- la déduction supplémentaire pour frais de R&D : 50%.

La déduction des intérêts notionnels ne serait quant à elle pas introduite dans la législation neuchâteloise.

En additionnant l'ensemble des mesures, la réduction maximale ne pourra pas être supérieure à 40% du bénéfice total.

2.5. Résumé du projet neuchâtelois

2.5.1. Suppression des statuts

Cette mesure est dictée par la suppression, dans la Loi fédérale d'harmonisation des impôts directs (LHID), des régimes fiscaux cantonaux qui ne sont plus acceptés sur le plan international. Il s'agit des statuts mixtes, auxiliaire, de domicile et holding. En passant de ces régimes spéciaux à un taux ordinaire, les sociétés concernées verront leur imposition, de 8.9 à 12,6% (taux net aux trois niveaux) à l'heure actuelle, passer à 13,4% avec le nouveau taux retenu.

2.5.2. Introduction de la Patent box

Cette mesure est obligatoire pour les cantons. Vu la complexité de cet outil, le Conseil d'État préconise une application restrictive de cette disposition en limitant son effet sur la réduction des bénéfices à 20%.

2.5.3. Déductions supplémentaires en matière de R&D

L'introduction de cette mesure n'est pas obligatoire, mais pour le canton de Neuchâtel, leader en matière d'innovation, elle est une évidence pour soutenir ces activités. Il est prévu par le droit fédéral que les frais de R&D réalisés en Suisse soient majorés de 50%. Cela signifie que ces coûts sont multipliés par un coefficient de 150%. Il est prévu dans notre canton que les frais de R&D soient majorés de 50%.

2.5.4. Déclaration de réserves latentes (step-up)

Cette mesure sera également reprise dans le projet cantonal. Au vu de la faible différence entre les taux appliqués pour les sociétés bénéficiant de statuts et le nouveau taux ordinaire prévu, il est probable que peu d'acteurs aient recours à cette mesure. En effet, l'imposition de réserves latentes se fera au taux moyen appliqué aux statuts, c'est-à-dire à 5%, ce qui va engendrer un impôt immédiat qui se situera à un niveau très proche du taux ordinaire prévu dans cette réforme (7%). Par conséquent, il est fort probable que les sociétés ne réévalueront pas leurs actifs puisque l'économie d'impôt sera faible. Les amortissements effectués sur les montants réévalués réduiront la charge fiscale lorsque le taux sera à 7% alors que ces mêmes montants auront été imposés au taux de 5%.

2.5.5. Réductions facultatives de l'impôt sur le capital

Le canton de Neuchâtel est très compétitif au niveau du taux d'imposition sur les holdings. Afin de palier la suppression de ce statut, il est prévu de conserver le taux à

0,005‰ pour le capital propre afférent aux droits de participation, aux brevets et droits comparables, ainsi qu'aux prêts consentis à des sociétés de groupe. Cette mesure permettra de maintenir l'attractivité du canton pour les sociétés mères (anciennement holding). Nous rappelons que généralement il s'agit des centres décisionnels.

2.5.6. Limitation de la réduction fiscale

Afin de limiter les risques de l'application des différents outils prévus dans le projet, le Conseil d'État estime raisonnable de limiter à 40% la réduction maximale de l'imposition des bénéfices rendue possible par les mesures présentées sous chiffres 2.5.2 et 2.5.3 cidevant.

2.5.7. Augmentation de l'imposition des dividendes

Le projet fiscal prévoit une harmonisation partielle au niveau de l'imposition des dividendes en fixant une imposition minimale de 50% de ce type de revenu. Le Conseil d'État préconise de retenir une imposition des dividendes identique à ses cantons voisins afin d'éviter que les actionnaires de sociétés neuchâteloises ne se domicilient dans d'autres cantons. Un taux de 70%, comme déjà pratiqué par le canton de Vaud et comme vraisemblablement retenu pour nos autres voisins, est ainsi proposé pour notre canton. Ce taux permet aussi de s'aligner sur le taux retenu pour l'IFD, option retenue pour d'autres éléments de la fiscalité neuchâteloise et qui améliore la lisibilité du régime fiscal cantonal.

2.6. Synthèse des objectifs et mesures de la réforme fiscale des personnes morales :

Objectifs	Mesures
Maintenir le positionnement attractif du canton de Neuchâtel en Suisse et en Suisse romande	Baisse du taux ordinaire de 10% à 7% (impôt cantonal et communal)
Assurer visibilité et sécurité aux entreprises	Une fiscalité basée sur un taux d'imposition ordinaire net après déduction de l'impôt (aux trois niveaux) se situant aux alentours de 13,4% sécurise la situation des entreprises internationales. Dans le contexte actuel très changeant en matière de fiscalité, les multinationales ont besoin d'un système fiscal légalement conforme et donc stable, simple, transparent, compréhensible et facile d'application. L'introduction de l'échange automatique amène en effet une transparence globale au niveau de la fiscalité mondiale. La solution que retient le canton de Neuchâtel répond parfaitement aux exigences internationales.
Privilégier la lisibilité et la transparence par opposition aux mécanismes complexes et opaques	La limitation des outils spéciaux évite aux entreprises d'éventuelles difficultés de transparence et de compréhension de la part des autorités fiscales étrangères.

Tenir compte des spécificités du tissu économique neuchâtelois	Mettre l'effort sur l'innovation par l'introduction de déductions pour Recherche et Développement de 150% des coûts réels. Cette mesure complète parfaitement les conditions cadres pour notre tissu économique au 1 ^{er} rang desquelles figure la proximité des écoles et des centres de recherche, tels que Microcity, CSEM, HES, Uni, etc La combinaison de cet outil avec la patent box (réduction maximale de 40% du bénéfice net) constitue indéniablement un sérieux facteur d'attractivité pour notre région.
Conserver les outils d'allégement exceptionnels pour les projets d'envergure	Le canton de Neuchâtel a été un pionnier dans
Maintenir le positionnement attractif du canton de Neuchâtel en Suisse et en Suisse romande	Les mesures retenues permettent au canton de rester bien positionné tant au niveau national qu'international sans toutefois alimenter la sousenchère fiscale et quand bien même l'ampleur de l'avantage relatif offert se réduit du fait des baisses consenties par d'autres.

3. PERSONNES PHYSIQUES

3.1. Objectifs et mesures

La dernière réforme fiscale des personnes physiques entrée en vigueur en 2013 a été introduite par étapes entre 2013 et 2016, correspondant à quatre années d'allégement fiscal pour les contribuables neuchâtelois. Les déductions pour enfant ont été augmentées jusqu'à 8'000 francs, un rabais d'impôt de 200 francs par enfant a été introduit, les frais de garde des enfants ont été rendus déductibles et le taux maximum du barème fiscal a été abaissé de 14,5 à 14%. La réforme a été stoppée en 2017 par le Grand Conseil au vu de la situation financière de l'État. Les étapes suivantes comprenant la nouvelle augmentation des déductions pour enfant et du rabais d'impôt, ainsi que la baisse de la valeur locative et le nouvel abaissement du taux maximum du barème ont été abandonnées, à l'exception de l'abaissement d'un demi-point (14,5% à 14%) du taux maximum du barème d'imposition, décidé par le Grand Conseil lors de la session consacrée à l'examen du budget 2017.

Comme le Conseil d'État l'a énoncé dans son programme de législature 2018-21, la mise en place de politiques publiques pour stimuler l'attractivité territoriale est une priorité pour le canton de Neuchâtel. Cet objectif s'appuie sur un double constat : d'une part, la base fiscale des personnes physiques s'affaiblit dans notre canton, comme cela a été expliqué en introduction ; d'autre part, dans les critères d'implantation des entreprises, la fiscalité des employés devient une condition cadre au même titre que les compétences de la main-d'œuvre ou l'offre de formation disponible dans la région.

Dans le cadre de ses réflexions au sujet de la fiscalité des personnes physiques, le Conseil d'État a décidé des priorités suivantes :

- coordonner les politiques fiscale et sociale en contribuant à limiter les effets de seuils et en maintenant des incitations positives à la prise d'emploi et à l'augmentation de l'activité lucrative. Cette volonté politique concerne en priorité les plus bas revenus;
- abaisser de façon sensible le barème d'imposition de la classe moyenne, des familles monoparentales et des couples mariés;
- achever l'effort en faveur de l'attractivité du canton pour les revenus les plus élevés ;
- viser l'ancrage durable des contribuables dans le canton via une imposition réduite de la valeur locative du logement propre.

3.1.1. Coordination des politiques fiscale et sociale et effort en faveur des plus bas revenus

À la différence de bien des cantons, le canton de Neuchâtel impose ses contribuables à partir d'un revenu particulièrement bas. Sachant que la plupart des aides de l'État à caractère social ne font pas partie du revenu imposable, base de calcul de l'impôt, cette pratique peut s'avérer pénalisante pour les personnes dont l'augmentation du revenu (imposé) donne lieu à la réduction ou à la suppression de soutiens à buts sociaux (non imposés, tels que subsides, bourses d'études, aide matérielle, etc.). Elle s'avère aussi être un frein à leur réinsertion ou à l'augmentation de leur activité lucrative. Ce phénomène d'« effet de seuil » peut être atténué par une action sur le barème d'imposition.

En réhaussant le montant qui constitue le seuil d'imposition, le Conseil d'État entend compléter les efforts envisagés dans les mesures de politique sociale pour lutter contre les effets de seuil et ainsi contribuer à renforcer les incitations positives à l'activité lucrative, avec les conséquences bénéfiques qui en découlent en termes de réduction des charges pour les collectivités publiques. Le présent rapport s'inscrit ainsi en cohérence avec le rapport sur la redéfinition des prestations sociales cantonales, actuellement à l'étude devant le parlement.

Dès lors qu'elle allège le poids de l'impôt de façon identique pour tous en francs, et donc de façon relativement plus marquée pour celles et ceux pour qui le paiement de l'impôt vient en concurrence avec la couverture des besoins essentiels, cette mesure devrait aussi contribuer à une réduction de l'endettement des ménages les plus fragiles, du contentieux et des pertes fiscales pour les collectivités et des demandes de remises. Sur ce dernier point, le Conseil d'État entend aussi, dans le cadre de ses réflexions concernant le surendettement, revoir la pratique et les procédures en vigueur de façon à davantage favoriser le retour à une relation normale entre les contribuables endettés et l'autorité fiscale.

Dans ses réflexions, le gouvernement a également tenu compte de la volonté d'un groupe de citoyens et citoyennes, matérialisée par une initiative populaire déclarée irrecevable par le Grand Conseil pour des motifs avant tout techniques, de permettre la déduction de la prime d'assurance-maladie.

Le relèvement du seuil d'imposition constitue une forme de réponse à cette attente puisque, d'une part, l'augmentation à 7'500 francs du seuil au-dessous duquel aucun impôt n'est calculé rend ce seuil supérieur au coût d'une prime annuelle d'assurance-maladie d'un adulte. Les primes pour enfants sont quant à elles déjà largement prises en considération dans le calcul des déductions introduites avec la dernière révision de la

fiscalité des personnes physiques et la prime d'un deuxième adulte dans le ménage est prise en considération par le principe du splitting, qui réhausse de facto le seuil d'imposition d'un facteur de 1.9, soit de 7'500 francs pour une personne seule à 14'400 francs environ pour un couple avec la réforme proposée par le présent rapport.

D'autre part, cette élévation du seuil d'imposition apporte un allégement de l'impôt identique pour l'ensemble des contribuables, au même titre que les primes de l'assurance-maladie ne sont pas liées au revenu. À l'inverse, si la déduction sur le revenu avait été augmentée, l'économie d'impôt serait différente d'un contribuable à l'autre en fonction du taux marginal appliqué sur la dernière catégorie. Pour une déduction de 2'500 francs, elle pourrait aller de 801 francs à 97 francs.

Sur le plan financier une première évaluation de la déductibilité complète des primes d'assurance-maladie a été effectuée et le coût pour le canton et les communes s'élèverait à environ 80 millions de francs.

Mesure: augmentation du seuil d'imposition de 5'000 à 7'500 francs.

3.1.2. Classe moyenne, contribuables mariés et familles monoparentales

L'abaissement du barème d'imposition vaut pour l'ensemble des contribuables mais sera légèrement plus marquée pour les contribuables de la classe moyenne, pour qui le poids de l'impôt neuchâtelois est lourd en comparaison intercantonale et qui subissent souvent sans aide et sans grande marge de manœuvre le poids des augmentations de charges (notamment de primes d'assurance-maladie, mais également de celles relatives aux besoins courants). La classe moyenne est aussi composée pour une part de jeunes contribuables entrant dans la vie active au terme d'études, menées à Neuchâtel ou ailleurs, et pour qui le niveau de la fiscalité peut être une incitation à demeurer ou à revenir se domicilier dans le canton de Neuchâtel avant de voir leur revenu progresser au gré de l'évolution de leur carrière.

Les contribuables de la classe moyenne sont aussi ceux qui choisissent dans la proportion la plus élevée de quitter le canton pour s'établir dans des régions qui restent proches. Dès lors, en complément à la baisse du barème, la réforme présentée prévoit dès 2021 une réduction du taux de splitting¹¹ de 55% actuellement à 52%. Celle-ci permet un abaissement supplémentaire du barème effectif pour les ménages comptant plusieurs personnes. Cela concerne les couples mariés avec ou sans enfant ainsi que les familles monoparentales vivant avec des enfants dont elles ont la charge.

Conformément à la doctrine, le taux de splitting reste supérieur à 50%, considérant que la capacité économique d'un couple marié est légèrement supérieure à celle de deux personnes vivant seules disposant ensemble du même revenu global que ce couple ; les facultés économiques de chaque époux qui mettent en commun leurs ressources sont en effet supérieures à celles d'un célibataire placé dans une situation matérielle identique, par exemple un seul appartement, disparition des doubles charges (mobilier, loyer, ...). En abaissant le taux de splitting, la réforme réduit néanmoins le risque de discrimination des couples mariés en regard des couples non mariés faisant ménage commun.

Cette mesure permet, sans allégement plus marqué de l'ensemble du barème – qui serait trop onéreux –de réduire la charge de l'impôt pour les ménages connaissant les plus grandes charges et de compléter ainsi les mesures de coordination entre régimes

Le splitting consiste à appliquer un coefficient à l'ensemble des revenus d'un couple pour déterminer le taux d'imposition. Cela permet de réduire la progressivité de l'impôt en raison du cumul des revenus. Actuellement, le splitting est de 55%. Exemple: Un couple marié ayant deux revenus de 50'000 francs, soit 100'000 francs au total, se verra appliquer un taux de 55% aux 100'000 francs. Ainsi, le taux d'imposition est déterminé sur la base d'un revenu de 55'000 francs. Ensuite, nous appliquons ce taux à la totalité des revenus du couple, soit 100'000 francs. En conclusion, le splitting a pour effet d'imposer 100'000 francs au taux de 55'000 francs au lieu du taux applicable à 100'000 francs.

fiscal et social, et à la fois de proposer un allégement complémentaire en faveur de l'attractivité du canton pour les couples, qui jouissent souvent de revenus plus élevés que la moyenne dès lors qu'ils additionnent les revenus de deux personnes.

Mesure: abaissement du barème (aplatissement plus marqué de la courbe en son centre) et baisse dès 2021 du taux de splitting de 55% à 52%.

3.1.3. Hauts revenus

Cette catégorie de contribuables comprend notamment les cadres dirigeants et les propriétaires d'entreprises, c'est-à-dire les instances décisionnelles de nos entreprises, dont il est important qu'elles soient ancrées dans notre région et s'y investissent non seulement économiquement, mais aussi socialement.

En complément à la réduction du taux de splitting qui concerne les ménages comprenant plusieurs personnes (voir ci-dessus) et aux mesures en faveur de la propriété de son propre logement (voir ci-dessous), il est ainsi prévu de prolonger l'effort fourni dès 2017 concernant le taux maximum du barème en abaissant celui-ci de 14% à 13,5%, de façon à s'approcher des taux d'imposition en vigueur dans les cantons voisins pour les contribuables dont le revenu est confortable.

Mesure: abaissement au niveau du barème du taux maximum de 14 à 13,5%.

3.1.4. Contribuables propriétaires de leur logement

Afin d'encourager la domiciliation dans le canton de Neuchâtel et d'ancrer la population sur le territoire cantonal, le Conseil d'État entend également abaisser l'imposition de la valeur locative calculée sur la propriété de son propre logement. La mesure vise prioritairement les propriétaires de logements usuels, dès lors qu'elle touche les deux premières tranches de 500'000 francs et qu'elle produit un effet dégressif en termes relatifs à partir d'une valeur d'un million de francs.

La valeur locative est également un critère de localisation des personnes et d'attractivité. Sa baisse, mesure en partie reprise de la réforme précédente, répond à la volonté du Conseil d'État d'ancrer durablement les citoyens dans notre région et, entre autres, les pendulaires actifs dans d'autres cantons mais domiciliés à Neuchâtel.

Mesure: abaissement du taux d'imposition de la valeur locative par la réduction de 4,5% à 3,6% du taux applicable à la première tranche de 500'000 francs et par la réduction de 3,6% à 3,2% du taux applicable à la deuxième tranche de 500'000 francs. Cette adaptation du pourcentage appliqué sur la tranche de l'estimation cadastrale allant de 501'000 à 1'000'000 francs tient compte des remarques formulées par les organisations immobilières dans le cadre de la consultation. Celles-ci ont en effet relevé qu'avec l'ensemble des mesures prévues dans le domaine immobilier, les contribuables neuchâtelois, pris dans leur ensemble, paieraient davantage d'impôts qu'aujourd'hui même en tenant compte du fait que l'introduction d'un impôt foncier pour les immeubles de placement ne touche que partiellement les contribuables neuchâtelois. Même s'il considère que la comparaison limitée aux mesures concernant strictement le secteur immobilier est incomplète (les mesures d'amélioration du taux d'imposition des entreprises et des particuliers concernant aussi les propriétaires d'immeubles), le Conseil d'Etat a considéré que la dégressivté des taux par tranche de 500'000 francs pouvait en effet être maintenue. Il a revanche renoncé à proposer la baisse, également sollicitée, du taux d'imposition des lods en cas de première acquisition (habitation), même si elle répondrait aussi à l'objectif du programme de législature relatif à l'attractivité résidentielle.

3.1.5. Illustration de l'ensemble des mesures modifiant le barème d'imposition

Ci-dessous, l'illustration 1 montre les catégories de revenus ciblées par la réforme : La première élypse concerne les bas revenus (hausse du revenu minimum), la deuxième la classe moyenne et la troisième, les hauts revenus (baisse du taux maximum à 13,5%). Les couples mariés et familles monoparentales bénéficient de surcroît de l'abaissement du taux du splitting de 55% à 52% (courbe inférieure).

Revenus modestes

Revenus modestes

Revenus modestes

Illustration 1 : Illustration schématique des mesures modifiant le barème fiscal

3.1.6. Effet pour les contribuables neuchâtelois

Oct de finance	Impôt payé (canton + commune)			Baisse
Cas de figure	Avant la réforme	Après la réforme	Baisse nette	d'impôt en %
Célibataire sans enfant, revenu brut de 35'000	1'421.20	1'323.15	98.05	6.9%
Célibataire sans enfant, revenu brut de 75'000, frais de déplacements élevés	10'276.20	9'763.70	512.50	5.0%
Couple marié, sans enfant, revenu imposable 50'000, estimation cadastrale de 500'000	5'544.20	4'134.40	1'409.80	25.4%
Couple marié, 2 enfants (partiellement à la crèche), revenu brut de 175'000	22'180.65	20'582.27	1'598.38	7.2%
Couple marié, 2 enfants (partiellement à la crèche), revenu brut de 500'000	115'805.70	112'036.30	3'769.40	3.3%
Couple marié, 2 enfants (partiellement à la crèche), revenu brut de 175'000 + valeur locative (estimation cadastrale de 500'000	24'296.90	21'694.15	2'602.75	10.7%
Couple marié, 2 enfants (partiellement à la crèche), revenu brut de 500'000 + valeur locative) estimation cadastrale de 1'000'000)	119'122.45	113'190.50	5'211.95	4.4%

	Impôt payé (canton + commune) ¹²				
Cas de figure	Neuchâtel (avant la réforme)	Neuchâtel (après la réforme)	Vaud (Lausanne)	Fribourg (Fribourg)	Berne (Berne)
Célibataire sans enfant, revenu brut de 75'000, frais de déplacements élevés	10'276.20	9'763.70	9'746.30	8'559.15	9'650.60
Famille monoparentale, 2 enfants étudiants, revenu brut 100'000	9'542.30	8'735.20	11'114.95	6'658.10	9'221.65
Couple marié, 2 enfants (partiellement à la crèche), revenu brut de 75'000	1'446.55	1'104.80	2'356.85	1'220.70	1'990.85
Couple marié, 2 enfants (partiellement à la crèche), revenu brut de 175'000	22'180.65	20'582.27	20'130.27	18'440.85	17'888.30
Couple marié, 2 enfants (partiel. à la crèche), frais de déplacements élevés, revenu brut de 175'000	18'248.70	16'901.95	19'867.35	18'163.70	17'843.65
Couple marié, 2 enfants (partiellement à la crèche), revenu brut ¹³ de 500'000	115'805.7 0	112'036.30	118'073.8 5	107'674.2 5	106'527.9 5

Remarque: il est intéressant de constater que la réforme bénéficiera également à une catégorie que la précédente réforme avait négligée et dont les revenus assurés par des rentes LPP, bien souvent incomplètes, sont relativement peu élevés, à savoir les personnes retraitées propriétaires de leur logement. Par exemple, un couple retraité sans enfants avec un revenu imposable s'élevant à 50'000 francs et propriétaire d'un logement dont l'estimation cadastrale s'élève à 500'000 francs bénéficierait d'une baisse d'impôt d'environ 1'400 francs.

3.2. Résumé du projet neuchâtelois

Le Conseil d'État, dans sa volonté de susciter une large adhésion et en fonction de la nécessité de réussir le projet dans un laps de temps très court, a donné la priorité aux mesures les plus simples, qui touchent l'ensemble des contribuables et qui contribuent le plus sûrement au repositionnement du canton en regard de ses voisins et à l'attractivité globale du canton. En conséquence, pour le Conseil d'État, une multitude de mesures proposées ces dernières années par le parlement cantonal doivent être écartées, ou au moins reportées, sans quoi le projet deviendra trop sectoriel, trop complexe ou trop onéreux pour les collectivités. Les explications sur les mesures écartées sont fournies de façon plus détaillée dans un chapitre consacré aux propositions de classement des motions, postulats et autres interventions parlementaires.

_

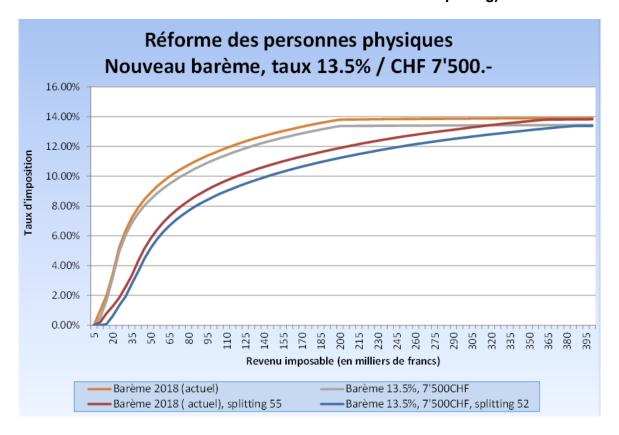
12 Les comparaisons intercantonales prennent comme référence la situation de la capitale cantonale

¹³ Le revenu brut se calcule avant la soustraction des diverses déductions fiscales. Il se distingue donc du revenu imposable (tel que présenté dans l'annexe 3, dans le comparatif intercantonal des barèmes d'imposition). En effet, pour un même revenu brut (par ex. 500'000 francs), le revenu imposable diffère d'un canton à l'autre selon les déductions propres à chacun (par ex. revenu imposable de 442'000 francs sur Neuchâtel et de 422'300 francs sur Berne).

3.2.1. Nouveau barème

- augmentation du revenu minimum en dessous duquel aucun impôt n'est prélevé;
- correction de la courbe du barème ;
- abaissement du taux maximum à 13,5%.

Illustration 2 : Comparaison de quatre barèmes (ancienne courbe par rapport à la nouvelle et avec ancien et nouveau taux de splitting).



En annexe 3, figure une comparaison intercantonale des différentes courbes. L'annexe 4 présente le barème actuel et le nouveau barème en fonction des différentes catégories de revenu.

3.2.2. Modification du taux de splitting

Abaissement du taux de splitting de 55% à 52%. Cette mesure permet de réduire la charge fiscale des couples mariés et elle vise plus particulièrement la nouvelle génération en activité qui pour une part englobe les futurs cadres et décideurs et décideuses. Le gouvernement estime que cette mesure constitue un investissement pour l'avenir de notre canton et permet aussi à une grande partie de la population de bénéficier d'une baisse fiscale (couples mariés et familles monoparentales). Elle sera introduite dès 2021.

3.2.3. Abaissement de la valeur locative

Le projet prévoit de réduire la valeur locative pour les premiers 500'000 francs en abaissant le taux de 4,5% appliqué actuellement à 3,6%, et d'abaisser le taux de 3,6% à 3,2% pour la deuxième tranche de 500'000 francs. Cette mesure devrait inciter les contribuables à devenir propriétaires et ainsi fixer de manière durable leur domicile dans notre canton. L'amélioration de l'imposition de la valeur locative sur le deuxième palier de l'estimation cadastrale répond aux remarques formuléesdans le cadre de la consultation.

Comme déjà mentionné, cette modification améliore l'attractivité résidentielle des nouveaux propriétaires et facilite l'acquisition de son propre logement.

Cette mesure doit être concrétisée par le Conseil d'État par un arrêté modifiant le règlement général d'application de la LCdir.

3.2.4. Mesures financières compensatoires

Afin d'avoir un projet équilibré sur le plan financier, d'autres mesures sont prévues :

- introduction d'un impôt foncier pour les personnes physiques ;
- adaptation de la prise en considération des frais de déplacement.

Ces éléments sont repris plus en détail au chapitre 4 « Équilibre financier ».

3.3. Synthèse des objectifs et mesures de la réforme fiscale des personnes physiques :

Objectifs	Mesures
Maintenir les efforts entrepris depuis 2012	La réforme fiscale entrée en vigueur au 1er janvier 2013 a été interrompue pour des raisons financières. Durant les années 2013, 2014 et 2015 le plan de la réforme a été suivi. Dès 2016, cette réforme a partiellement été remise en question et a été définitivement stoppée en 2017 (02.02.2017). Le taux maximum du barème d'imposition a encore été réduit de 14,5% à 14% dès 2017. L'ensemble de ces efforts sont maintenus avec la réforme proposée aujourd'hui.
Élargir les effets à tous les contribuables	Ce nouveau projet bénéficie à l'ensemble de la population et complète ainsi l'effort spécifique en faveur des familles introduit avec la réforme précédente. Il se résume à une modification du barème, à la baisse de la première tranche d'imposition de la valeur locative et à l'abaissement du taux de splitting de 55% à 52%.
Favoriser l'ancrage durable des contribuables dans le canton	Baisse de la valeur locative. Absence de plafonnement des frais de déplacement.
Renforcer le positionnement de Neuchâtel par rapport aux cantons limitrophes	Abaissement de la charge fiscale par l'addition de la baisse de la valeur locative, du nouveau taux de splitting et de la baisse du barème. Le canton de Neuchâtel connaît une situation défavorable en regard de ses voisins pour presque tous les contribuables, de sorte qu'une réforme concernant l'ensemble des contribuables est justifiée.

Compléter les autres réformes en faveur de l'attractivité cantonale (habitat, transports, formation et recherche, culture,)	Dans son programme de législature, le Conseil d'État a fait de l'attractivité du canton et de la domiciliation l'un des fers de lance de sa politique cantonale. Les réformes en cours en faveur de la mobilité, de l'aménagement du territoire, de la recherche, de la culture ainsi que celles inscrites dans le présent rapport permettant le maintien d'une offre de formation dense et variée, complètent les propositions fiscales dont il est question. L'ensemble de ces efforts démontrent aussi la nécessité de préserver les moyens d'action des collectivités publiques et, par conséquent, de prévoir des réformes fiscales qui n'amenuisent pas excessivement leurs ressources ni ne péjorent les autres facteurs d'attractivité du canton.
Coordonner la politique fiscale et la politique sociale (intégration professionnelle et limitation des dépenses sociales)	Dans le cadre de l'adaptation du barème, il vous est proposé de relever le revenu minimum en dessous duquel aucun impôt n'est prélevé. L'objectif étant de limiter les effets de seuil et les incitations contre-productives pour les contribuables pouvant se passer des aides publiques et devenir financièrement autonomes. Ainsi, l'augmentation des revenus de l'activité lucrative péjorera moins leur situation financière si l'on renonce à un prélèvement d'impôt précoce. La réduction du taux de splitting permet aussi d'alléger la charge fiscale de catégories fragiles.
Être au rendez-vous de l'agenda du PF 2017	Pour le Conseil d'État, une réforme de la fiscalité des personnes physiques est une condition de la réussite de la réforme de la fiscalité des entreprises. La population attend cette baisse fiscale depuis de nombreuses années et ne comprendrait pas que seules les entreprises voient leur traitement fiscal revu.
Proposer une réforme simple et compréhensible	Au vu des enjeux, il est indispensable de présenter une réforme fiscale simple d'application et de compréhension. Le choix d'un nombre limité de mesures, prioritairement basées sur une révision du barème, permet de répondre à cet objectif. Il implique que plusieurs mesures ponctuelles sont abandonnées ou reportées.

4. ÉQUILIBRE FINANCIER

Ces deux réformes fiscales ont un important coût et le Conseil d'État a toujours affirmé qu'elles ne pouvaient être menées qu'à la condition qu'elles soient neutres pour les comptes de l'État et ne les grèvent pas. L'objectif de l'équilibre financier, qui est à l'origine de nombreuses mesures d'assainissement et de restructuration qui se poursuivent, ne pourra être envisagé si une réforme fiscale accroît encore la difficulté de l'exercice. L'équilibre doit donc aussi être atteint au sein de cette réforme et constitue une condition de sa réussite et, au-delà, du redressement du canton. Des impôts allégés qui

entretiendraient les collectivités publiques neuchâteloises dans un cycle de déficits chroniques rateraient en effet clairement leur cible ainsi que l'objectif d'inscrire à nouveau le canton dans une dynamique positive.

Pour concrétiser cette volonté de réforme équilibrée, de nouvelles recettes complètent les allégements présentés ci-devant. Elles ne visent pas uniquement à compenser les allégements accordés aux contribuables neuchâtelois par d'autres contributions des mêmes contribuables, mais permettent notamment :

- de tirer profit des ressources mises à disposition par d'autres collectivités, notamment la Confédération;
- d'étendre le cercle des contribuables en sollicitant davantage celles et ceux qui tirent profit de la qualité des infrastructures neuchâteloises et de la dynamique économique, culturelle et sociale de notre canton sans y contribuer dans une proportion comparable aux contribuables domiciliés dans le canton; tel est par exemple le cas des propriétaires domiciliés hors de nos frontières possédant des immeubles de rendement situés dans notre canton;
- de déplacer l'effort sollicité des contribuables neuchâtelois de l'impôt direct vers des contributions soumises à moins de concurrence et moins pénalisantes en regard des dynamiques visées d'attractivité résidentielle et de développement économique, à l'instar de ce qui est envisagé dans les marges de manœuvre nouvelles accordées aux communes;
- de mettre en place des mécanismes incitatifs initiant des dynamiques positives dans d'autres domaines tels que la formation professionnelle ou l'action sociale.

Les mesures concrètes de compensation envisagées sont ainsi les suivantes :

- recettes supplémentaires estimées à 19,1 millions de francs par an découlant de l'abandon des statuts spéciaux (voir chapitre 2.5.1 ci-devant);
- imposition des dividendes à 70% (chap. 4.1 ci-après);
- retour supplémentaire de l'impôt fédéral direct (chap. 4.2);
- élargissement de l'assiette de l'impôt foncier sur les immeubles de placement (chap. 4.3);
- augmentation de la dégressivité des déductions pour frais de déplacements, dont le gouvernement préconise par ailleurs qu'ils ne soient pas plafonnés (chap. 4.4);
- instauration d'un contrat-formation à vocation incitative en faveur de la dualisation de la formation professionnelle (chap 4.6);
- marges de manœuvre nouvelles pour les communes dans le domaine de la fiscalité indirecte (domaine public et élimination des déchets notamment, voir chap. 4.7);
- renonciation au transfert de 2 points d'impôt aux communes dans le cadre du plan d'assainissement de l'État, le transfert du troisième point d'impôt restant suspendu à l'évalutation projetée au terme d'une période de quatre ans;
- allocation de 12 millions de francs par l'État dans le volet de la péréquation intercommunale.

En outre, plusieurs effets dynamiques positifs découlant de la réforme sont attendus. Comme lors de la précédente réforme de la fiscalité des entreprises et quoique dans une mesure inférieure, il est par exemple probable que la substance fiscale déclarée à Neuchâtel par quelques acteurs importants de l'économie neuchâteloise s'accroisse. L'élévation du seuil d'imposition devrait quant à elle contribuer à réduire, bien que dans une proportion impossible à estimer, le contentieux et les pertes fiscales ainsi que les demandes de remises d'impôt. Elle pourrait avoir aussi des effets positifs en matière de dépenses si la disparition ou la réduction des effets de seuil permet de restaurer ou de renforcer les incitations positives en faveur de l'insertion professionnelle. Enfin, dans la durée, l'amélioration de l'attractivité du canton pourrait aussi profiter de la réforme. Raisonnablement estimées entre 10 et 20 millions de francs par an, ces améliorations constituent autant d'éléments qui contribueront également à l'équilibre général du projet.

Par ailleurs, le Conseil d'État est d'avis qu'une partie de l'effort des communes en faveur de l'assainissement financier de l'État, différé par le Grand Conseil en décembre 2017 pour trois quart de cet effort (transfert d'un seul point d'impôt à l'État et report des trois autres points sollicités), peut être abandonnée et en partie consacrée au financement de la réforme fiscale présentée dans le présent rapport. Ainsi, en abandonnant l'équivalent de moins de deux points de recettes fiscales en faveur de cette réforme, les communes accepteront un effort inférieur à 14 millions de francs par an. Cet effort sera en grande partie compensé par l'apport nouveau de l'État à la péréquation financière intercommunale, de 12 millions de francs, de sorte que l'effort final des communes sera inférieur à 1/10^e de point d'impôt (voir chap. 5.3.). Pour l'État, l'abandon à raison de deux points de la contribution des communes au programme d'assainissement accroîtra d'autant les efforts nécessaires pour atteindre l'équilibre du compte de résultat en 2020.

Enfin, la mesure relative à l'abaissement du taux de splitting sera introduite avec un an de décalage par rapport aux autres mesures, de sorte que le coût résiduel de la réforme puisse être absorbé, en particulier du point de vue des communes, qui auront à évaluer et à envisager au plan réglementaire plusieurs des mesures correspondant aux marges de manœuvre évoquées dans le présent rapport.

4.1. Imposition des dividendes à 70%

Le canton de Neuchâtel impose actuellement les dividendes à hauteur de 60% (50% pour les participations détenues dans la fortune commerciale). Conformément aux intentions manifestées par presque tous les cantons, il est prévu de l'augmenter à 70% en lien avec les dispositions du projet fiscal fédéral. Celui-ci prévoit une imposition au minimum à 70% au plan fédéral et au minimum à 50% par les cantons, en leur laissant la possibilité de définir un taux plus élevé.

Dans la mesure où les cantons voisins pratiquent déjà, ou ont annoncé leur intention de retenir, un taux de 70% et vu que le taux d'imposition des bénéfices sera réduit de 30% (passage de 10 à 7% aux plans cantonal et communal), il paraît fondé de prévoir une imposition des dividendes de 70% à Neuchâtel également. L'annexe 6 démontre que les effets cumulés de la révision sur l'imposition de la rémunération d'un actionnaire permettront de maintenir une imposition relativement identique selon que la rémunération est servie sous forme de salaire ou de dividende.

Le Conseil d'État restera néanmoins attentif à la pratique définitivement retenue par nos voisins, dès lors qu'il ne souhaite pas inciter les propriétaires d'entreprises neuchâteloises à élire personnellement domicile en dehors des frontières cantonales. Le Conseil d'État ne souhaite toutefois pas alimenter une concurrence malsaine entre cantons dans ce domaine.

L'imposition des dividendes à 70% conduira, en elle-même, à une augmentation des recettes fiscales pour le canton et les communes de l'ordre de 3,5 millions de francs par an, étant entendu qu'il s'agit là d'une matière fiscale liée à l'évolution de la conjoncture.

4.2. Retour supplémentaire de l'impôt fédéral direct

La Confédération restitue aux cantons une part de l'impôt fédéral direct. Il est prévu que cette restitution soit augmentée à 21,2%, contre 17% actuellement. Ceci engendrerait des recettes supplémentaires pour l'État d'environ 20 millions de francs à partir de 2020 (et non à partir de 2019 comme initialement prévu par le plan financier de l'État).

4.3. Impôt foncier

Actuellement, l'impôt foncier n'est prélevé qu'auprès des personnes morales et institutions de prévoyance qui détiennent des immeubles de placement. La loi précise la forme juridique des personnes morales concernées : société anonyme, société en commandite par action, société coopérative, société à responsabilité limitée, association. Vu cette énumération, les fondations et autres personnes morales, ne sont pas soumises à l'impôt foncier. Au niveau de l'imposition du bénéfice et du capital, les fonds de placement collectifs possédant des immeubles en propriété directe sont assimilés aux autres personnes morales et ne sont pas imposés non plus. À ce titre, il convient également de les soumettre à l'impôt foncier sans égard à la forme juridique (fonds de placement contractuels, société en commandite de placements collectifs, SICAV). Par ailleurs, en introduisant un impôt foncier pour les personnes physiques, le législateur introduit une cohérence dans le prélèvement de cet impôt sur les immeubles de placement. L'impôt foncier est un impôt réel engendré par la possession d'un immeuble. Aussi, les personnes physiques propriétaires d'un bien immobilier de placement doivent également y être soumises dans la mesure où elles se trouvent dans une situation identique à celle des personnes morales propriétaires.

Cette mesure permet également d'imposer les propriétaires d'immeubles domiciliés hors canton. Pour les propriétaires neuchâtelois, seule la part de leurs immeubles qui n'est pas déterminante pour le calcul de la valeur locative privée est soumise à l'impôt foncier. De la sorte, couplée à l'allégement de l'imposition de la valeur locative, cette mesure revient à alléger l'imposition de la détention de son propre logement et à accroître l'imposition des immeubles de rendement. Elle est donc conforme aux objectifs initiaux de la réforme en faveur de l'attractivité résidentielle et de la recherche d'équilibres financiers qui ne nuisent pas à l'attractivité du canton.

Cette recette est en outre peu volatile, aucunement tributaire de la conjoncture, et a peu d'impact en termes de compétitivité dès lors que, par définition, les immeubles ne se déplacent en principe pas. Le produit de cette mesure est estimé, sans changement du taux d'imposition ni de la répartition entre canton et communes, à 28,4 millions de francs par an, dont 11,4 millions de francs pour la part communale, qui restera facultative.

À relever encore que Neuchâtel est le seul canton de Suisse occidentale à prélever l'impôt foncier auprès des personnes morales uniquement. Vaud, Fribourg, Genève, Berne et Jura prélèvent l'impôt auprès du propriétaire ou usufruitier, peu importe qu'il soit une personne morale ou une personne physique.

4.4. Frais de déplacement

Dans l'optique également de favoriser la résidence dans le canton des pendulaires actifs hors de nos frontières, le gouvernement ne souhaite pas introduire de plafonnement des frais de déplacements déductibles (sur le mode retenu par la Confédération et des cantons-centres). Il considère néanmoins que la dégressivité de ces frais peut être revue, comme cela a été envisagé récemment à la demande du Grand Conseil pour l'indemnisation des frais de déplacements des titulaires de la fonction publique.

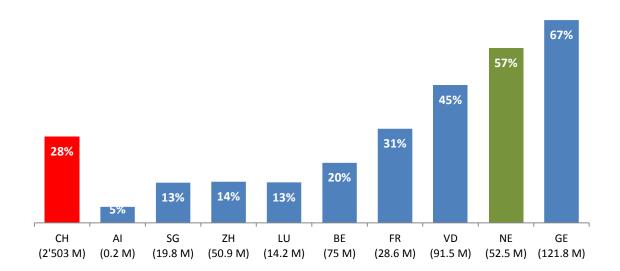
À l'heure actuelle, les contribuables peuvent déduire l'intégralité de leurs frais de déplacements en automobile à hauteur de 70 centimes par kilomètre pour les 10'000 premiers kilomètres; la déduction kilométrique est ensuite de 50 centimes pour les 5'000 kilomètres suivants, puis de 35 centimes pour le surplus. En appliquant des déductions kilométriques réduites à respectivement 60 centimes, 40 centimes et 30 centimes, le canton et les communes limiteront le coût fiscal de ces déductions de l'ordre de 6 millions de francs.

Cette mesure doit être concrétisée par le Conseil d'État par un arrêté modifiant le règlement général d'application de la LCdir.

4.5. Contrat-formation

Bien qu'en baisse constante ces dernières années, le taux de formation professionnelle en école à plein temps reste particulièrement élevé dans le canton de Neuchâtel. Si l'on met en relation le coût des écoles professionnelles à plein temps et le coût total des écoles professionnelles, seul le ratio du canton de Genève lui est supérieur (voir graphique 2); le ratio neuchâtelois est aussi plus de deux fois plus élevé que la moyenne suisse et, en termes absolus, le canton de Neuchâtel dépense plus pour la formation professionnelle à plein temps que le canton de Zürich, lequel connaît pourtant une population d'élèves en formation professionnelle six fois plus élevée!

Graphique 2 : Part du coût des écoles professionnelles à plein temps dans le coût total des écoles professionnelles (source : Relevé des coûts de la formation professionnelle cantonale pour l'exercice 2016, Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation)



De plus, on constate que le coût total de la formation professionnelle – comme d'ailleurs celui de la formation professionnelle en école à plein temps – par rapport aux recettes issues de l'impôt des entreprises représente une part bien plus importante dans le canton de Neuchâtel que dans les autres cantons, comme en témoigne le tableau 4.

Tableau 4 : Comparaison intercantonale des coûts nets globaux des écoles professionnelles et des coûts nets des écoles professionnelles à plein temps par rapport aux recettes de l'impôt cantonal sur le bénéfice des entreprises, en millions de francs (Sources: Relevé des coûts de la formation professionnelle cantonale pour l'exercice 2016, SEFRI; Comptes 2016 des cantons)

	Coût net (global)	Coût net (école à plein temps)	Recettes fiscales (impôt sur le bénéfice des entreprises)	% (coût net global)	% (coût net formation en école à plein temps)
NE	91.4	52.5	150	60.93%	35.00%
GE	182.9	121.8	1165	15.70%	10.45%
ZH	376	50.9	1142	32.92%	4.46%
VD	202.2	91.5	663	30.50%	13.80%
FR	92.4	28.6	134	68.96%	21.34%
BE	379.9	75	601	63.21%	12.48%
LU	106.7	14.2	380	28.08%	3.74%
SG	149.8	19.8	418	35.84%	4.74%

La dualisation du système de formation professionnelle, soit le transfert de places d'apprentissage des écoles à plein temps vers les entreprises (mode dual), constitue donc aux yeux du Conseil d'État une nécessité. D'une part, les études montrent que l'insertion sur le marché de l'emploi des titulaires d'un titre obtenu en formation duale est plus rapide, d'autre part, il s'agit de faire face à l'impératif d'assainissement des finances cantonales, lui-même condition de la réussite des réformes fiscales. Cette dualisation s'impose également pour réduire les dépenses publiques dans le domaine sans réduire les possibilités de formation offertes à la jeunesse neuchâteloise.

Ce constat ne date pas d'aujourd'hui et diverses mesures ont permis d'abaisser les indicateurs neuchâtelois ces dernières années, avec la création d'environ 400 places d'apprentissage supplémentaires en entreprise, pour une économie estimée à 5 millions de francs, réalisée grâce à l'abaissement du coût des écoles professionnelles à plein temps. Le nombre de places supplémentaires d'apprentissage en entreprise à créer pour atteindre la moyenne nationale est estimé à environ 1'000 places, ce qui représenterait une réduction des coûts bruts de l'ordre de 19 millions de francs. Notons que les économies dans ce domaine ne sont pas linéaires et que la bascule de 1'000 places de formation des filières d'apprentissage en écoles à plein temps vers des filières d'apprentissage en mode dual permettrait de réaliser des économies au niveau des infrastructures et pas uniquement des salaires.

Pour y parvenir, et ainsi compenser une partie des baisses de recettes dues à la réforme fiscale proposée notamment aux entreprises, le Conseil d'État propose de mettre en place un programme d'incitation de grande ampleur.

L'idée est celle de l'entrée dans un cercle vertueux se basant sur l'introduction d'un prélèvement sur les salaires versés par l'ensemble des employeurs, dont la moitié environ serait reversée à ceux d'entre eux qui assurent la formation d'apprenties et d'apprentis, dont le nombre est appelé à croître. La part restante du montant prélevé serait destinée au financement des formations professionnelles en école à plein temps, lesquelles verraient leurs coûts progressivement baisser parallèlement à la dualisation.

Dans la première mouture de son projet, le Conseil d'État prévoyait de prélever 1% sur les salaires versés par les employeurs dans le canton de Neuchâtel et de rétrocéder la somme moyenne de 5'000 francs¹⁴ par an par apprentie ou par apprenti aux employeurs qui en assurent la formation. En tenant compte du montant rétrocédé, le prélèvement net

_

¹⁴ Il s'agit du montant moyen ; une différenciation est prévue en fonction des domaines. Voir Annexe 5.

s'élevait ainsi à 0,7% de la masse salariale. De plus, le Conseil d'État prévoyait de réduire le taux de prélèvement progressivement, au fur et à mesure de la dualisation de la formation professionnelle, jusqu'à atteindre un taux de prélèvement net de 0,3%.

Au vu des discussions menées avec les principales associations professionnelles, il est aujourd'hui proposé de ne prélever qu'un montant calculé selon un taux fixe de 0,58% de la masse salariale tout en maintenant la rétrocession d'une somme moyenne de 5'000 francs par contrat d'apprentissage et par an, telle qu'initialement prévue. En tenant compte de ce montant rétrocédé, le prélèvement net (part destinée au financement de la formation professionnelle à plein temps) s'élève à 0,29% et est appelé à se réduire au gré des progrès réalisés dans la dualisation de la formation. Avec un prélèvement brut de 0,58%, l'addition de celui-ci et des prélèvements découlant de l'alimentation actuelle du Fonds pour la Formation et le Perfectionnement Professionnels (FFPP, prélèvement de 0,086%), du fonds pour les structures d'accueil extrafamilial (0,18%) ainsi que celui prévu par la réforme fiscale fédérale au profit de l'AVS (0,15%), le prélèvement global sur la masse salariale restera inférieur à 1%. L'État ne conserverait pour le financement de la formation professionnelle à plein temps que 50% des montants prélevés et couvrirait ainsi environ 40% des surcoûts engendrés par la forte proportion de formations en école à plein temps. Cette part représente environ 20 millions de francs par an.

Dans le cadre des travaux préparatoires, les principales associations professionnelles associées aux discussions ont admis le principe de ce contrat – formation comme mesure permettant de rassembler les efforts des employeurs et de l'État pour atteindre un but commun : celui d'une meilleure insertion des jeunes en formation dans leur cadre professionnel et la réduction des coûts à charge de la collectivité, condition de toute baisse de la pression fiscale, dans un domaine où Neuchâtel se distingue par un niveau élevé en comparaison intercantonale. Elles ont néanmoins souhaité que le prélèvement envisagé sur la masse salariale soit limité dans le temps, soit à environ 5 ans.

Le Conseil d'État considère pour sa part que le caractère temporaire de la mesure serait incompatible avec la dimension durable de la réduction des recettes fiscales, en particulier dès lors qu'aucune garantie de voir les places d'apprentissage en entreprise augmenter (et donc les coûts à charge de la collectivité augmenter) ne peut être donnée. Il craindrait aussi, si la mesure était limitée dans le temps, que l'effet d'incitation à créer de nouvelles places d'apprentissage soit limité ; les entreprises pourraient en effet faire le choix de supporter le nouveau prélèvement envisagé sur la masse salariale sans modification de leur comportement individuel en matière de formation, considérant qu'après quelques années, celui-ci disparaîtra et, avec lui, l'intérêt à le réduire par la contribution reçue pour chaque place de formation offerte.

Néanmoins, attentif aux préoccupations exprimées par ses partenaires, en particulier sur le thème de la compétitivité des entreprises, le Conseil d'État a pris trois engagements en lien avec cette mesure :

- en premier lieu, il s'est engagé à effectuer avec les associations professionnelles après cinq ans au plus tard un bilan du partenariat mis en place et des résultats obtenus s'agissant de la croissance des places de formation offertes en entreprise;
- en second lieu, il s'est engagé à proposer à votre autorité de fixer le taux de prélèvement sur la masse salariale pour les années suivantes en fonction du bilan tiré et des discussions menées avec les partenaires. À défaut d'accord sur ce point lors de ce bilan, le Conseil d'État s'engage à vous proposer que le taux soit non plus de 0,58%, mais de 0,45%, considérant qu'il s'agit là d'un compromis acceptable, à michemin entre le taux retenu pour les premières années (0,58%) et celui, d'environ 0,3%, nécessaire au financement des montants redistribués dans la situations actuelle;

– enfin, le Conseil d'État s'est aussi engagé à proposer à votre autorité de réduire, au besoin avant le délai de 5 ans prévu pour l'établissement du bilan susmentionné, le taux de prélèvement sur la masse salariale si cela s'avère nécessaire pour assurer que le montant redistribué représente au moins 50 % du total des prélèvements. À noter que les partenaires pourront aussi s'entendre pour assurer 50% au moins de redistribution pour le relèvement des montants reversés par place de formation, de façon à accroître l'incitation à créer de nouvelles places.

Un bilan sera ainsi établi après une durée de cinq ans et à l'issue de cette analyse il vous sera proposé d'adapter le modèle. En l'absence d'accord au terme de ce bilan, le Conseil d'État s'engage à vous proposer un prélèvement sur la masse salariale qui ne soit pas supérieur à 0,45%.

Conformément aux discussions tenues avec les associations professionnelles, la gestion de ce mécanisme sera réalisée par les organes du Fonds d'encouragement à la formation professionnelle initiale en mode dual, que nous vous proposons de créer. Le coût occasionné par l'administration et la gestion de ce fonds sera à sa charge. Des synergies seront recherchées avec l'administration du fonds en faveur de la formation et du perfectionnement professionnels (FFPP) existant.

De façon à respecter les indispensables équilibres financiers tout en limitant les prélèvements calculés sur la masse salariale et les autres mesures compensatoires, l'abaissement du taux d'imposition du bénéfice des personnes morales a été limité à 13,4% (net aux trois niveaux, ou 7% aux plans cantonal et communal) plutôt qu'à 12,9% (ou 6,4% aux plans cantonal et communal) tel qu'initialement prévu. De même, l'allégement de l'impôt sur le capital (envisagé initialement sur les premières centaines de milliers de francs) a été abandonné. Le Conseil d'État est convaincu que ce dispositif répond encore aux objectifs assignés au projet mais qu'il atteint dans toutes les directions des limites qui seront difficiles à déplacer sans mettre en péril soit la compétitivité des entreprises, soit celle du canton pour le maintien, le développement et l'implantation d'activités à caractère international, soit l'équilibre financier du projet.

On soulignera encore que le projet ne charge pas de façon excessive le tissu de PME propre à notre canton dès lors que la répartition de la masse salariale du canton de Neuchâtel est estimée à 25% pour la part payée par les plus grandes entreprises (environ 25 employeurs, notamment ceux à caractère international), et 16% pour la part payée par des organisations et entreprises du secteur public¹⁵.

À relever par ailleurs, du côté des entreprises, que le produit du travail des personnes en formation dépasse, dans la plupart des professions, les coûts induits par la formation.

Enfin, il est aussi proposé d'établir un lien entre la mise en place du mécanisme du contrat – formation et les mesures prévues en matière de fiscalité. L'exemple vaudois s'appuie sur une convention prévoyant qu'en cas de déséquilibre du projet (par exemple si une partie seulement des mesures est acceptée), le gouvernement est chargé de proposer de nouvelles mesures destinées à retrouver cet équilibre. Ce principe est repris dans le projet de loi.

Le contrat proposé aux entreprises est de nature similaire à celui conclu entre la collectivité et les entreprises lors de la réforme de 2011, qui a permis le développement des structures d'accueil dans notre canton. Il vise à créer une puissante incitation supplémentaire en faveur de la dualisation du système de formation professionnelle, à maintenir un effort important en matière de formation professionnelle de façon à assurer la relève de nos entreprises et des possibilités de réalisation professionnelle pour la

29

¹⁵ Sources: données fiscales; Statistique fédérale structurelle des entreprises (STATENT) https://www.pxweb.bfs.admin.ch/pxweb/fr/px-x-0602010000_104/px-x-0602010000_104.px/table/tableViewLayout2/?rxid=e395c1e4-d206-4f8f-985d-65f7dbc2e762

jeunesse neuchâteloise. Il contribuera à réduire les charges de la collectivité qui constituent, de par leur niveau dans ce domaine, une spécificité neuchâteloise. Du point de vue des entreprises, le dispositif imaginé vise à solliciter un effort de leur part en contrepartie d'un positionnement plus favorable du canton de Neuchâtel pour le développement de ses activités économiques et des diminutions d'impôts consenties au prix d'une baisse de recettes pour les collectivités.

Le contrat – formation permettra des économies ; mais surtout, il permettra d'aller vers un type de formation qui augmente les chances de réussite sociale et professionnelle pour toutes et pour tous. Une étude réalisée en 2015 (rapport 16.006) montre ainsi qu'entre dual et plein temps, les différences sont vraiment marquées. Pour trouver un premier emploi, il faut deux fois plus de temps avec un CFC acquis en école à plein temps ; en dual, 1 personne sur 4 connaît le chômage dans les années qui suivent son CFC, contre 1 sur 3 à plein temps ; en dual, 10% se réorientent (autre domaine/autre métier) après leur CFC, contre 30% si le CFC a été acquis à plein temps ; enfin, 85% des personnes ayant achevé une formation en dual s'en déclarent satisfaites, contre 73,8% parmi celles ayant achevé une formation à plein temps

Comme indiqué plus haut, le Conseil d'État s'est engagé à dresser un bilan de cette mesure à intervalles réguliers et à vous proposer de procéder aux adaptations nécessaires en partenariat avec les organisations professionnelles, notamment s'agissant de la coordination entre l'accroissement de la formation duale et la réduction de la formation à plein temps ou des montants prélevés et restitués, en fonction de l'atteinte des objectifs en termes de dualisation.

Finalement, il y a lieu de souligner que cette mesure contribuera également à une plus grande stabilité financière pour l'État. En effet, les recettes de l'impôt des personnes morales (IPM) sont notoirement volatiles, ce qui amène souvent des problèmes notamment budgétaires. Cette mesure permet de faire diminuer le poids des recettes IPM dans l'assiette globale des revenus et d'assurer des économies pérennes ou, à défaut, des recettes plus régulières.

4.6. Marges de manœuvre nouvelles pour les communes dans le domaine de la fiscalité indirecte (domaine public et élimination des déchets notamment)

Comme annoncé dans le programme de législature, l'avant-projet de loi sur les routes et voies publiques (LRVP) validé par le Conseil d'État en juin 2018 offre aux communes une nouvelle marge de manœuvre pour l'usage accru du domaine public, en leur laissant la possibilité d'appliquer les mêmes principes que pour les réseaux électriques pour le passage des réseaux souterrains d'énergie (gaz, chauffage à distance,...) dans le domaine public communal. Le gouvernement examine en outre la possibilité d'offrir aux communes une plus grande souplesse s'agissant de la répartition des coûts de récolte et d'élimination des déchets entre l'impôt et les taxes, conformément aux nouvelles orientations préconisées au plan fédéral. Ces marges de manœuvre nouvelles sont estimées globalement à environ 7,5 millions de francs pour les communes. Dans le cadre de la consultation, cette opportunité est toutefois accueillie timidement par les communes, qui regrettent notamment de devoir mener des débats de politique communale pour absorber le coût de la réforme de la fiscalité.

Les autres mesures de compensation pour les communes sont par ailleurs abordées dans le chapitre 5.5. ci-après.

5. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES

5.1. Chiffrage global pour l'État et les communes

Coûts pour l'État et les communes	Réforme PM (en millions de francs)	Réforme PP (en millions de francs)	
Élévation du seuil d'imposition PP			
Allégement du barème de référence PP		44.57	
Baisse du taux maximum PP			
Baisse barème couples mariés (splitting) (2021)		14.91	
Baisse du taux d'imposition valeur locative		17.64	
Baisse du taux PM	28.09		
Patent Box	16.60		
Déductions R&D	10.00		
Total intermédiaire	44.69	77.12	
Contribution des entités publiques au contrat- formation	6.	.30	
Total	128.11		

Compensations pour l'État et les communes	Réforme PM (en millions de francs)	Réforme PP (en millions de francs)
Abandon statuts spéciaux	19.10	
Imposition des dividendes à 70 %		3.50
Élargissement assiette impôt foncier		28.40
Déductions (frais de déplacement)		6.00
Total intermédiaire	19.10	37.90
Part accrue IFD	20	0.00
Contrat formation	19	0.00
Marges de manœuvre des communes	7.	50
Total	103	3.50

	-24.61
Bilan final pour l'État et les communes	Compensé par les effets
	dynamiques de la réforme (10 à 20
	mios) et par l'introduction différée,
	en 2021, de l'abaissement du taux
	de splitting (14,91 mios)

5.2. Chiffrage global pour l'État

Coûts pour l'État	Réforme PM (en millions de francs)	Réforme PP (en millions de francs)
Élévation du seuil d'imposition PP		
Allégement du barème de référence PP		28.70
Baisse du taux maximum PP		
Baisse barème couples mariés (splitting) (2021)		9.58
Baisse du taux d'imposition valeur locative		11.36
Baisse du taux PM	17.62	
Patent Box	10.38	
Déductions R&D		
Total intermédiaire	28.00	49.64
Attribution de l'État à la péréquation	12	.00
Contribution des entités publiques au contrat- formation	4.	56
Total	94	.20

Compensations pour l'État	Réforme PM (en millions de francs)	Réforme PP (en millions de francs)
Abandon statuts spéciaux	11.94	
Imposition des dividendes à 70 %		2.20
Élargissement assiette impôt foncier		17.04
Déductions (frais de déplacement)		3.80
Total intermédiaire	11.94	23.04
Part accrue IFD	20	0.00
Contrat formation	19	0.00
Total	73	3.98

	-20.22
Bilan final pour l'État	Compensé par les effets dynamiques de la réforme (6.4 à 12.8 mios) et par l'introduction différée, en 2021, de l'abaissement du taux de splitting (9,58 mios)

La réforme produit un manque à gagner de l'ordre de 20 millions de francs à l'horizon 2022, une fois l'abaissement du taux de splitting intervenu de façon complète (introduction en 2021, avec effet sur les bordereaux-soldes des contribuables en 2022). Les effets dynamiques attendus de la réforme devraient couvrir au moins la moitié de cet écart de sorte qu'avec la croissance naturelle des revenus d'ici à 2022 (les simulations ont été effectuées sur des chiffres 2015 et 2016), ils permettent d'envisager une réforme équilibrée à cette échéance. L'introduction différée de l'abaissement du taux de splitting permet à ces effets positifs de se concrétiser avant que l'entier des baisses de revenus n'intervienne. Cette situation justifie aussi que la question du report d'un point d'impôt des communes à l'État soit maintenue ouverte dans l'attente du bilan de la réforme, à réaliser après 4 ou 5 ans. Ce d'autant qu'à cette échéance, la contribution des

employeurs calculée sur la masse salariale sera également abaissée au moins de 0,58% à 0,45%, avec des conséquences financières pour l'État uniquement.

5.3. Chiffrage global pour les communes

Coûts pour les communes	Réforme PM (en millions de francs)	Réforme PP (en millions de francs)
Élévation du seuil d'imposition PP		
Allégement du barème de référence PP		15.87
Baisse du taux maximum PP		
Baisse barème couples mariés (splitting) (2021)		5.33
Baisse du taux d'imposition valeur locative		6.28
Baisse du taux PM	10.47	
Patent Box	6.22	
Déductions R&D		
Total intermédiaire	16.69	27.48
Contribution des communes au contrat- formation	1.	74
Total	45	.91

Compensations pour les communes	Réforme PM (en millions de francs)	Réforme PP (en millions de francs)
Abandon statuts spéciaux	7.16	
Imposition des dividendes à 70 %		1.30
Élargissement assiette impôt foncier		11.36
Déductions (frais de déplacement)		2.20
Total intermédiaire	7.16	14.86
Attribution de l'État à la péréquation	12	2.00
Marges de manœuvre des communes	7.	.50
Total	41	.52

	-4.39
Bilan final pour les communes	Compensé par les effets dynamiques de la réforme (3.6 à 7.2
	mios)

La réforme est équilibrée pour les communes. Même avec le scénario le moins optimiste concernant les effets dynamiques attendus, les communes n'auraient ensemble que l'équivalent d'environ 0,1 point d'impôt (0,7 mios) de conséquence négative à absorber d'ici à 2022. L'introduction différée d'un an (2021, respectivement 2022 pour que la mesure déploie l'entier de ses effets) de l'abaissement du taux de splitting laisse le temps aux communes d'évaluer les effets de la réforme et d'envisager et de préparer les mesures relevant de leur compétence. L'exigence du droit fédéral de prendre en considération les intérêts des communes est ainsi remplie, sans compter les autres éléments qui ne relèvent pas directement de la réforme de la fiscalité et de la péréquation, évoqués au chapitre 5.5. Cette situation justifie que l'éventuel transfert d'un

point d'impôt des communes à l'État figure parmi les mesures à examiner dans le cadre du bilan de la réforme, à dresser après 4 ou 5 années.

5.4. Récapitulatif financier

Coûts de la réforme : 128.1

(en millions de francs)

Contributions à la réforme : 113.5 à 123.5

(en millions de francs)

Personnes physiques

77.1

Personnes morales

44.7

Contributions des entités publiques et parapubliques au contrat-formation 6.3

Abandon des statuts 19.1

Dividendes 3.5

Retour IFD 20.0

Elargissement du cercle des contribuables (impôt foncier) **28.4**

(dont 11.4 : part communale, facultative)

Déductions* **6.0**

Contrat - Formation 19.0

Marges de manœuvre des communes

7.5

Effets dynamiques attendus**
10.0 à 20.0

Effort des communes Max 0,7

La réforme est équilibrée en 2020 et 2021, où l'abaissement du taux de splitting n'est pas encore entré en vigueur ou n'a pas déployé l'entier de ses effets (bordereaux soldes en 2022). Elle compte sur 5 à 15 millions de croissance naturelle des recettes supplémentaires à l'horizon 2022, ce qui est raisonnable compte tenu du fait que les simulations sont basées sur des chiffres 2015-2016.

Les chiffres présentés ne tiennent pas compte de la contribution de 12 mios de l'État en faveur des communes dans le cadre de la réforme de la péréquation financière. À noter qu'entre ces 12 mios et l'abandon de 2 points de la bascule fiscale attendue des communes, la contribution de l'État au financement de la réforme dans les communes est de 26 mios. Et ce montant est encore accru de 7 mios tant que le 3° point de report des communes à l'État est suspendu (soit durant 4 ans au moins). L'État renonce également à affecter au programme d'assainissement financier les 20 mios supplémentaires attendus du produit de l'IFD.

mesures découlant de la réforme fédérale autres mesures du projet cantonal effets induits de la réforme

^{*}Ce montant comprend l'effet des révisions concernant les déductions pour déplacements professionnels.

^{**}Évolution de la substance fiscale des entreprises, limitation des pertes fiscales et des remises, limitation des dépenses sociales, effets sur l'attractivité, augmentation du rendement de l'IFD, etc.

5.5. Mesures compensatoires pour les communes

Les dispositions fiscales se rapportant au prélèvement de l'impôt foncier permettent aux communes d'envisager une hausse des recettes de cet impôt de l'ordre de 11,36 millions de francs. Il en va de même de l'abandon des statuts spéciaux cantonaux, qui générera un surplus de recettes estimé à 7,16 millions de francs pour les communes. Ce surplus ne sera pas réparti de manière uniforme, raison pour laquelle il est aussi proposé, dans le rapport relatif à la péréquation financière intercommunale de revoir le mode de redistribution de l'impôt des personnes morales. Finalement, les mesures fiscales portant sur les dividendes et les déductions pour frais de déplacement apportent une compensation de l'ordre de 1,3 millions de francs, respectivement de 2,2 millions de francs.

En complément aux mesures de nature fiscale présentées plus haut, le Conseil d'État prévoit, comme annoncé dans son programme de législature, plusieurs mesures permettant de compenser les pertes de recettes qu'occasionneront les réformes fiscales pour les communes.

En premier lieu, dans son rapport sur la réforme de la péréquation présenté en parallèle au présent rapport, il propose le passage à un mode de financement vertical de la péréquation des charges de centre, auparavant assurée par les communes entre elles. La contribution de l'État se montera à 12 millions de francs et remplacera intégralement le volet jusqu'ici dévolu aux communes, de sorte qu'il s'agit d'une contribution directe de l'État en direction des communes, à hauteur de plus de la moitié de l'augmentation de la participation de l'État au produit de l'impôt fédéral direct. Cette contribution s'inscrit dans la droite ligne des garanties sollicitées au plan fédéral pour que les intérêts des communes soient dûment pris en considération dans la mise en œuvre du projet fiscal fédérale, en comparaison intercantonale, Neuchâtel n'a pas à rougir du traitement réservé à ses communes.

En second lieu, le Conseil d'État propose de renoncer à 2 points de la bascule de 3 points d'impôts laissée en suspens lors de la session du Grand Conseil de décembre 2017 en tant que contribution des communes au programme d'assainissement des finances de l'État¹⁶. La contribution résiduelle (1 point) sera quant à elle suspendue encore durant 4 ans, le temps d'évaluer l'évolution des recettes des communes et de l'État suite aux réformes proposées. Le renoncement immédiat de 2 points de la bascule d'impôt allégera de 14 millions de francs, de façon immédiate et définitive, le risque financier qui pèse aujourd'hui sur les communes. Pour les quatre ans à venir, les communes verront donc le risque lié à la contribution attendue éloigné, c'est-à-dire en grande partie supprimé (2 points abandonnés immédiatement) et en partie reporté (1 point éventuellement sollicité dans 4 ans seulement).

En troisième lieu, le projet de loi sur les routes et voies publiques (LRVP) validé par le Conseil d'État en juin 2018 offre aux communes une marge de manœuvre en matière de prélèvement pour l'usage accru du domaine public. Le gouvernement examine en outre la possibilité d'offrir une plus grande souplesse s'agissant de la répartition des coûts de récolte et d'élimination des déchets entre l'impôt et les taxes, conformément aux nouvelles orientations préconisées au plan fédéral. Ces marges de manœuvre nouvelles, présentées au chapitre 4.7 ci-devant, sont estimées globalement à environ 7,5 millions de francs pour les finances communales.

Enfin, l'État a tenu compte de l'enjeu que représente cette réforme pour les finances communales dans de nombreux autres dossiers actuellement en cours de traitement. On relèvera en particulier le fait qu'avec la révision de la loi cantonale sur l'aménagement du

-

¹⁶ Rapports 16.041 et 17.029 sur l'assainissement des finances, du 5 octobre 2016 et 4 octobre 2017.

territoire, les communes ne seront pas appelées à contribuer aux indemnités dues aux propriétaires de surfaces foncières qui changeront d'affectation dans le cadre de la révision des plans d'aménagement local, ainsi que les évolutions décidées en matière de protection civile, ou encore les contributions importantes de l'État prévues dans des domaines d'action communale, via le programme d'impulsion et de transformations ou avec la nouvelle législation sur la sauvegarde du patrimoine.

La réforme de la fiscalité des personnes morales apportera néanmoins de substantielles modifications de la répartition entre les communes des recettes de l'impôt qui en est issu. En effet, alors que certaines communes verront leurs recettes augmenter en raison de la présence sur leur sol d'entreprises bénéficiant d'un statut et appelées à passer à un régime d'imposition ordinaire, d'autres verront leurs recettes diminuer en raison de l'absence de telles entreprises et de l'abaissement général du taux d'imposition.

Il apparaît dès lors indispensable de revoir le mode de répartition des recettes de cet impôt entre les communes, réforme déclinée dans le rapport relatif à la réforme de la péréquation présenté en parallèle.

À ce sujet, le Conseil d'État est convaincu que cette répartition, qui est à l'origine des plus grands écarts de ressources entre les communes neuchâteloises, est encore appelée à évoluer, dans le sens d'une plus grande mutualisation, c'est-à-dire d'un renforcement du critère du nombre d'emplois au détriment de celui du « siège ». Il constate en effet que les plus grands contribuables sont présents dans un nombre restreint de communes, au point qu'une seule totalise environ deux francs sur trois du produit de l'impôt des personnes morales perçus dans l'ensemble des communes. Des communes de taille modeste voient également les recettes des personnes morales prendre une importance disproportionnée, au prix d'inégalités importantes au sein du canton et d'un risque de dépendance élevée pour les communes concernées. Cela étant, des correctifs trop marqués dans le cadre de la présente réforme menacerait cette dernière de sorte qu'ils ne peuvent être laissés à l'examen qui sera fait après l'introduction des mesures présentées dans le présent rapport

Le Conseil d'État rappelle également que la révision de la péréquation, déjà mentionnée, inclut des ajustements au volet des ressources, qui limitent l'accroissement des disparités de ressources entre les communes.

5.6. Incidences financières du contrat-formation pour l'État, pour les communes, ainsi que pour les entités subventionnées

À ce stade, la distinction entre l'État, les entités paraétatiques et les communes est difficile. Il a été considéré qu'ensemble, ces trois groupes d'acteurs représentent 16% de la masse salariale cantonale totale. Sur cette base, leur contribution au contrat formation se montera à 6,3 millions de francs.

En ne prenant en considération que la masse salariale gobale versée par les communes à leurs employé-e-s, l'impact maximum qu'elles devraient supporter serait de l'ordre de 1,74 millions de francs, le solde étant considéré comme étant à charge de l'État, sous forme de contribution sur les traitements qu'il verse ou de subventions aux institutions elles-mêmes soumises à cette contribution de 0,58%. Cette estimation demeure schématique puisque la masse salariale des communes comprendra une part de salaires d'enseignant-e-s subventionnés par l'État.

6. INCIDENCES SUR LE PERSONNEL

Pour l'essentiel, une fois introduite, la réforme proposée n'induit pas de conséquence significative sur le personnel au niveau du service des contributions. Cela étant, le recours aux nouveaux instruments permettant de prendre en considération les activités de recherche (patent box et déduction supplémentaire des frais de recherche) n'a pas pu être évalué sous cet angle.

Par ailleurs, si une augmentation du nombre de places d'apprentissage est effective, l'office des apprentissages du service des formations postobligatoires et de l'orientation devra être renforcé pour garantir une surveillance efficace et un suivi administratif efficient des contrats. Il s'agira de compter sur l'augmentation de l'effectif à raison de 0.45 EPT pour 100 contrats supplémentaires. Avec un objectif de 1'000 places d'apprentissage supplémentaires, le coût de ces effectifs supplémentaires ne dépassera pas le demi-million de francs annuellement.

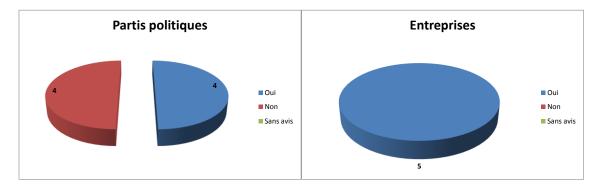
Quant aux coûts de personnel engendrés par la gestion du fonds lié au projet « contratformation », ils n'émargeront pas au budget de l'État, mais seront à la charge dudit fonds. Des synergies seront recherchées avec l'administration de l'actuel FFPP.

7. RÉSULTATS DE LA CONSULTATION

De manière générale, le projet est accueilli favorablement et est considéré comme nécessaire. Seuls certains paramètres sont sujets à discussion. Pour certains milieux, des mesures telles que le contrat-formation et l'introduction d'un impôt foncier pour les immeubles de placement des personnes physiques, devraient être accompagnées d'assurances et d'engagements de la part du Conseil d'État et du Grand Conseil. Les communes relèvent que la réforme génère un coût excessif pour elles et que les mesures de compensation sont insuffisantes dès lors qu'elles reposent sur des marges de manœuvre qui devront être précédées d'un débat de politique communale pour pouvoir être mises en œuvre. Elles estiment notamment que la réforme ne pourra être financée si la menace d'une bascule de points d'impôts en direction de l'État demeure.

Les graphiques qui suivent illustrent la position de certains groupes sur certaines mesures du projet.

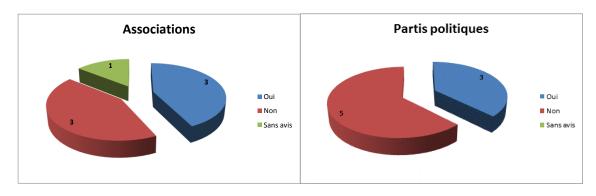
Illustration 3 : Opinions des partis politiques et des entreprises relatives à la suppression des statuts et à la baisse du taux d'imposition ordinaire du bénéfice des personnes morales



Les deux graphes ci-dessus illustrent une divergence concernant les partis politiques. Toutefois, il faut relever que les partis opposés à cette mesure ont dans certains cas une

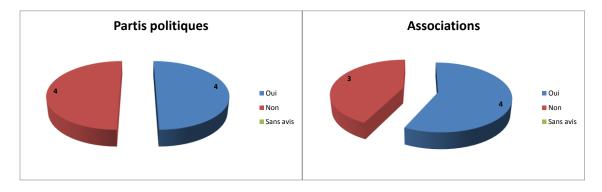
volonté d'abaisser moins fortement le taux ou contrairement d'admettre une baisse plus importante. La marge se situe entre 12,5% et 14%.

Illustration 4 : Opinions des associations et des partis politiques relatives à l'augmentation de l'imposition des dividendes



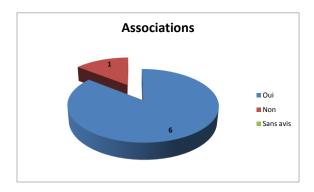
Les associations professionnelles ainsi qu'une partie des partis politiques souhaitent le maintien du statu quo de l'imposition des dividendes. Quelques groupes politiques souhaitent augmenter le taux de prise en compte à plus de 70%.

Illustration 5 : Opinions des partis politiques et des associations relatives à l'abaissement du taux maximum du barème des personnes physiques



De manière générale, la hausse du seuil d'imposition à 7'500 francs est acceptée. Par contre, certains partis et associations estiment que le taux maximum à 13,5% est trop bas et devrait être maintenu au taux actuel de 14%.

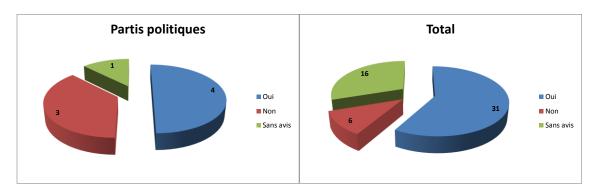
Illustration 6 : Opinion générale relative à l'introduction d'un impôt foncier pour les personnes physiques



Cette mesure est acceptée de manière générale. Les associations demandent également certaines garanties au niveau de l'estimation cadastrale. Selon elles, cette dernière ne

devrait pas être adaptée sur une longue période afin d'éviter que cet impôt ne devienne source de nouvelles recettes, l'augmentation de l'estimation cadastrale provoquant automatiquement une augmentation de cet impôt. Il est également relevé que, même en tenant compte de la participation des propriétaires domiciliés hors-canton, l'élargissement de l'assiette de l'impôt foncier génère des recettes supérieures aux diminutions provenant de la réduction de la valeur locative. Des mesures d'allégement supplémentaires sont sollicitées dans le domaine immobilier.

Illustration 7 : Opinion générale et opinion des partis politiques relatives au contrat-formation



Le contrat-formation est également accepté avec quelques réserves. Il est notamment demandé que cette mesure soit limitée dans le temps. Dans tous les cas, les associations professionnelles demandent qu'un bilan soit établi au bout de cinq ans.

Au terme de la consultation, le Conseil d'État a confirmé les grandes orientations de la réforme et l'a consolidée, d'une part en l'adaptant sur quelques éléments de moindre importance pour tenir compte de remarques reçues, d'autre part en fournissant des assurances aux communes, aux organisations patronales et aux représentants de la branche immobilière, qui sont les principaux intéressés et les partenaires avec lesquels les propositions qui vous sont soumises ont été élaborées depuis de nombreux mois.

Toutes les revendications n'ont cependant pas pu être prises en considération d'une part parce qu'elles s'orientaient dans de nombreux cas dans des directions opposées, d'autre part parce qu'elles menaçaient parfois les équilibres recherchés pour l'ensemble du projet. Le Conseil d'État a en effet souhaité ne pas perdre de vue les objectifs initiaux, qui consistent à vous soumettre une réforme en mesure de réunir un large soutien tout en évitant de pénaliser les efforts d'assainissement financier et la cible d'un retour à l'équilibre des comptes de l'État dès l'exercie 2020.

Ainsi, la réforme a été adaptée sur les principaux points suivants :

- l'abaissement du taux de splitting interviendra en 2021, soit un an plus tard que les autres mesures prévues par la réforme;
- l'abaissement de l'imposition de la valeur locative interviendra non seulement sur le premier palier (valeurs comprises entre 0 et 500'000 francs), mais également sur le second (501'000 à 1'000'000 francs), qui voit son taux passer de 3,6 à 3,2%;
- le prélèvement calculé sur la masse salariale en faveur du contrat formation ne dépassera pas 0,45% après la cinquième année si les partenaires ne parviennent pas à un accord pour le fixer à un autre niveau;

- ce prélèvement pourra être abaissé ou les montants redistribués en proportion des places de formation augmentés - avant l'échéance de cinq ans s'il apparaît que moins de la moitié est redistribuée aux employeurs-formateurs;
- la contribution de l'État en faveur de la péréquation financière (reconnaissance des charges de centre) passera à 12 millions de francs et la partie revenant à la Ville de Neuchâtel sera répartie à raison de 25% entre les communes membres des syndicats intercommunaux;
- sur les trois points d'impôts qu'il était encore envisagé de transférer des communes à l'État, deux sont immédiatement abandonnés et le troisième est suspendu jusqu'à l'échéance du bilan qui devra être dressé de la réforme, soit 4 ans.

Par ailleurs, le Conseil d'État a confirmé les garanties suivantes à ses partenaires :

- la mise en œuvre du contrat-formation (offensive en faveur de la dualisation de la formation, définition des montants redistribués par branche, etc.) se fera en étroite collaboration avec les associations professionnelles, de même que la gestion du nouveau fonds;
- aucune nouvelle contribution prélevée sur la masse salariale ne sera proposée par le Conseil d'État au cours des 5 ans à venir. Si, en plus de celle d'ores et déjà prévue pour le financement de l'AVS (RFFA, 0,15% à charge des employeurs), de telles contributions des employeurs devaient être envisagées dans les 5 à 10 ans au plan fédéral ou à l'initiative du Grand Conseil, le taux de prélèvement envisagé dans le cadre du contrat-formation fera obligatoirement l'objet d'une nouvelle discussion entre les représentants de l'État et les associations économiques;
- l'offre de formation professionnelle en école à plein temps est réduite en proportion de l'augmentation du nombre de places d'apprentissage offertes dans les différents métiers, pour en réduire les charges;
- aucune opération de réévaluation générale de la valeur cadastrale des immeubles ne sera entreprise dans un délai de 10 ans, sous réserve d'éventuelles exigences fédérales;
- un bilan de la réforme sera établi après 4 ans avec les communes et après 5 ans avec les partenaires représentants les employeurs et les milieux immobilier.
- le Conseil d'État ne prendra pas prétexte de sa contribution aux charges de centre pour réduire des subventions actuellement acquises aux communes;
- en cas de refus de l'un des trois projets (réforme de la fiscalité, institution du contratformation et du fonds en faveur de la formation duale et révision de la péréquation), ou si les équilibres recherchés entre ces trois projets sont mis à mal, le Conseil d'État formulera de nouvelles propositions au Grand Conseil à même de rétablir ces équilibres;

Avec ces modifications et ces engagements, le Conseil d'État a pris sérieusement en considération les remarques émises dans le cadre de la consultation. Sans être dénaturé, le projet qu'il vous soumet s'en trouve au contraire consolidé, de sorte qu'il devrait être en mesure de réunir aussi une large majorité du parlement cantonal.

8. COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE

8.1. Loi portant modification de la loi sur les contributions directes, du 21 mars 2000 (LCdir)

Article 1 alinéa 1 lettre d, et alinéa 2 lettre c

Il s'agit d'introduire un nouvel impôt foncier cantonal sur les immeubles de placement pour les personnes physiques et les fonds immobiliers au sens de l'article 58 de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (LPCC) du 23 juin 2006 selon les explications données au point 4.3 du présent rapport.

L'alinéa 2 lettre c introduit la possibilité pour les communes de percevoir également cet impôt auprès de ces nouvelles catégories.

Article 3 alinéa 1

Modification de la référence vu les différents articles liés au barème de l'impôt sur le revenu.

Article 3 alinéa 6 let. c

La notion « les impôts fonciers » est suffisante vu l'article 1 al. 1 let.d.

Article 3a alinéa 1 et alinéa 5 lettre b

L'article 94f (nouveau taux de l'impôt sur le bénéfice des personnes morales dès le 1^{er} janvier 2020) est repris dans l'énumération.

Alinéa 5, voir remarque art. 3 al. 6 let.c.

Art. 21b al. 1

Cette disposition concerne l'imposition partielle des dividendes, des parts de bénéfice, des excédents de liquidation et des avantages appréciables en argent provenant de participations détenues dans la fortune commerciale. L'imposition partielle s'applique lorsque le contribuable détient une participation minimale de 10%.

La notion de *prestations* appréciables en argent est remplacée par *avantages* appréciables en argent, uniquement par souci d'uniformité des termes utilisés par la LHID et la LIFD.

La RFFA prévoit une imposition minimale de 50% pour les cantons (PF2017 prévoyait 70%). L'article 8 al. 2 quinquies LHID est obligatoire pour les cantons, ils ont cependant la possibilité d'augmenter le taux d'imposition minimal.

La proposition est d'augmenter le taux à 70% (comme l'impôt fédéral direct).

Article 21c (nouveau)

Cette disposition prévoit que la patent box s'applique également aux personnes exerçant une activité indépendante. Les dispositions légales prévues pour les personnes morales (article 87a et 87b) sont applicables par analogie (voir commentaires y relatifs).

Article 22, note marginale

Pas de commentaire.

Article 23 alinéa 1bis

Cet article prévoit l'imposition partielle des revenus des participations détenues dans la fortune privée du contribuable (voir article 21b al. 1).

La RFFA prévoit une imposition minimale de 50% pour les cantons (PF2017 prévoyait 70%).

La proposition est d'augmenter le taux à 70% (comme l'impôt fédéral direct).

Article 23 alinéas 3 à 7

La RFFA introduit une limitation au principe de l'apport en capital en introduisant une réglementation en matière de remboursement et en matière de liquidation partielle applicable qu'aux sociétés cotées à la bourse suisse par le biais de l'article 7b LHID. Cette disposition est contraignante pour les cantons, sans marge de manœuvre.

Les alinéas 4 à 7 correspondent ainsi au contenu de l'article 7b LHID.

Lors de remboursement de réserves issues d'apports en capital selon l'alinéa 3, les sociétés devront distribuer d'autres réserves pour au moins un montant équivalent. À défaut, le remboursement est imposable à hauteur de la moitié de la différence entre le remboursement et la distribution des autres réserves, mais au plus à hauteur du montant des autres réserves pouvant être distribuées en vertu du droit commercial et qui sont disponibles dans la société (alinéa 4).

L'alinéa 5 prévoit les exceptions à cette règlementation liées aux implantations. La date déterminante est la votation populaire sur la deuxième réforme de l'imposition des entreprises et non celle de l'entrée en vigueur du principe de l'apport en capital.

L'alinéa 6 prévoit que ces limitations s'appliquent par analogie en cas d'utilisation de réserves issues d'apports en capital pour l'émission d'actions gratuites ou l'augmentation gratuite de la valeur nominale.

Art. 23a alinéa 1 let.b)

Cette disposition concerne la transposition. Il y a transposition lorsqu'un particulier vend des droits de participation de sa fortune privée à une société dont il détient au moins 50% du capital après le transfert (vente à soi-même). Par cette opération, les participations sont transférées de la fortune privée à la fortune commerciale.

La teneur actuelle de cet alinéa prévoit une limite. Le produit de la vente est soumis à l'impôt sur le revenu seulement si la personne physique vend au moins 5% des participations.

Par cette limite, des ventes générant des bénéfices importants n'ont pas été soumises à l'impôt sur le revenu dans la mesure où il s'agissait d'un pourcentage inférieur à 5%.

La RFFA abroge ce seuil.

Article 34a (nouveau)

Cette disposition introduit la déduction supplémentaire pour les dépenses de recherche et de développement en cas d'activité lucrative indépendante. La disposition légale prévue pour les personnes morales est applicable par analogie (article 85a, voir son commentaire).

Article 40b note marginale

Vu le nouveau barème applicable dès la période fiscale 2020 (article 40c), il s'agit ici de modifier la note marginale.

Article 40c

Il s'agit de l'introduction du nouveau barème applicable dès le 1^{er} janvier 2020.

L'alinéa 3 prévoit la modification du splitting, soit le passage de 50% à 52%.

Article 40d

Modification de la numérotation de l'article.

Article 49 alinéas 1 et 4

La LHID autorise les cantons à introduire une réduction d'impôt pour le patrimoine afférent aux droits visés par l'article 21c. lci, il est proposé d'introduire une réduction dans la mesure où un tel allégement est prévu pour les personnes morales (par le biais d'un taux différent article 108 alinéa 2).

Article 53 alinéa 3

Il s'agit de la modification du splitting également pour l'impôt sur la fortune, passage de 55% à 52%.

Article 84 alinéa 1 lettre c, 2^e phrase

Les conséquences fiscales d'un transfert à l'étranger du siège, de l'administration, d'une entreprise ou d'un établissement stable sont désormais réglées à l'article 87d. Cette disposition n'a plus sa raison d'être.

Article 85a

La LHID autorise les cantons à prévoir pour les dépenses de recherche et développement au sens des alinéas 2 et 3 une déduction supplémentaire d'au maximum 50%. Il est proposé ici de prendre la déduction maximale, soit 50%.

Pour les alinéas 2, 3 et 4, les cantons ne disposent pas de marge de manœuvre. Il s'agit ainsi d'une reprise des alinéas correspondant de l'article 25 LHID. L'alinéa 2 précise la définition de la recherche et du développement. Il s'agit de la recherche scientifique et l'innovation fondée sur la science au sens de de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et l'innovation.

L'alinéa 3 définit les dépenses donnant droit à une déduction supplémentaire. Il s'agit des dépenses de personnel directement imputables à la recherche et au développement, le supplément de 35% compense de façon forfaitaire les autres dépenses de R&D (charges de biens et services, par ex.), ainsi que 80% des dépenses pour les travaux de recherche et de développement facturées par des tiers. Cette limite de 80% garantit qu'aucune déduction supplémentaire ne sera accordée sur la marge bénéficiaire, et une certaine égalité de traitement entre la propre R&D et la recherche sur mandat.

L'alinéa 4 permet d'éviter une double-déduction, soit auprès du mandant et du mandataire.

Article 86, note marginale

Modification de la numérotation de la note marginale.

Art. 87, note marginale, al. 1bis (nouveau) et al. 3 (dernière phrase)

Dans le cadre de la préparation du projet de loi, il a été constaté que l'article 24 al. 3bis LHID n'avait pas été repris dans le cadre de l'introduction de la loi sur les contributions directes, du 21 mars 2000. Il s'agit dès lors d'adapter notre législation cantonale à la LHID.

L'alinéa 3 est une adaptation du droit cantonal liée à la suppression des statuts fiscaux.

Article 87a

Cet article introduit les définitions des notions de brevets (alinéa 1) et droits comparables (alinéa 2). Il s'agit d'une adaptation du droit cantonal à l'article 24a LHID.

La teneur actuelle n'a plus sa raison d'être compte tenu de l'introduction de l'article 87d.

Article 87b

L'article 87b définit le fonctionnement de la patent box. Le bénéfice net imposable est calculé en proportion des dépenses de recherches et de développement (R&D). La patent box est régie par l'approche Nexus modifiée de l'OCDE. Cette approche a pour effet que le bénéfice pouvant faire l'objet d'une imposition réduite est d'autant plus élevé que les activités en question imputables au contribuable lui-même sont importantes (dépenses de R&D éligibles). La seule marge de manœuvre au niveau cantonal se situe au niveau de la réduction de la part du bénéfice net total provenant de brevets et de droits comparables. Les cantons ont la possibilité de prévoir une réduction de 90% au maximum.

Il est proposé une réduction de 20%.

Article 87c

Cette disposition règle la déclaration des réserves latentes au début de l'assujettissement de l'impôt. Les sociétés pourront ne déclarer les réserves latentes que dans le bilan fiscal à condition que ces réserves aient été constituées dans une période durant laquelle elles étaient soumises à une juridiction fiscale étrangère ou exonérées d'impôt. Les réserves latentes issues de participations ne peuvent pas être déclarées car elles sont indirectement exonérées lors de la réalisation par le biais de la réduction de l'impôt.

Le canton ne dispose pas de marge de manœuvre et il s'agit ici de la reprise de l'article 24c LHID.

Article 87d

Cette disposition prévoit l'imposition de réserves latentes à la fin de l'assujettissement. Le canton ne dispose pas de marge de manœuvre et il s'agit de la reprise de l'article 24d LHID. Le canton prévoyait déjà une telle imposition selon l'article 84 al.1, let.c, 2^e phrase.

Article 87e

La LHID impose aux cantons une limitation de la réduction fiscale qui ne doit pas dépasser 70% du bénéfice imposable. Son calcul intègre l'imposition réduite du patent box et les déductions supplémentaires R&D. Les amortissements de réserves latentes déclarées à la fin des statuts fiscaux y sont également intégrés (selon l'alinéa 3 de la disposition transitoire).

Il est proposé une réduction maximum de 40%.

Articles 88 à 93, note marginale

Il s'agit uniquement de la numérotation des notes marginales.

Art. 94, al. 1

Il s'agit ici d'introduire le nouveau taux d'imposition. Il est proposé un taux de base de 3,5% du bénéfice imposable.

Art. 94f

Il s'agit de prévoir l'article pour le taux d'imposition applicable aux périodes fiscales 2016 à 2019.

Articles 95 à 99 (abrogés)

Ces dispositions instituent actuellement les statuts fiscaux applicables aux personnes morales. La suppression de ces statuts implique l'abrogation de ces dipositions.

Article 100

Il s'agit d'une modification aux articles de référence pour le taux de l'impôt sur le bénéfice.

Article 104

Cette suppression est liée à l'abolition des statuts fiscaux.

Article 108

Les cantons ont la possibilité de prévoir une réduction de l'impôt au niveau de la base de calcul pour le capital afférent aux droits de participation au sens de l'article 95 LCdir, aux brevets et droits comparables au sens de l'article 24a, ainsi qu'aux prêts consentis à des sociétés de groupe. La méthode choisie est celle d'un taux différencié permettant ainsi une réduction de l'impôt.

Il est proposé le taux à 0,005‰.

Article 111 alinéa 1

Conformément à l'article 1 al. 1 let. d LCdir, il s'agit d'introduire les fonds immobiliers. De plus, l'alinéa actuel énumère les différents types de personnes morales, or, ce libellé engendre un risque de lacune. Il est proposé de reprendre le libellé suivant : « Les personnes morales quel que soit leur type ainsi que les fonds immobiliers,... ». Selon la teneur actuelle, les fondations n'étaient pas soumises à l'impôt foncier contrairement aux associations. Or, un traitement différencié ne se justifie pas dans la mesure où les fondations peuvent détenir également des immeubles de placement.

Article 112a

L'introduction de l'impôt foncier pour les personnes physiques s'effectue sur le même système déjà en vigueur pour les personnes morales. La base de calcul sera l'estimation cadastrale sans déduction des dettes.

Dans le cas où une partie de l'immeuble est utilisée pour leur propre usage (habitation), il s'agira de déterminer la part de l'estimation cadastrale non déterminante pour le calcul de la valeur locative. Seule la part de l'immeuble constituant un placement doit être prise en considération comme base de calcul pour l'impôt foncier.

Art. 224 al. 4 let.c

L'impôt foncier ayant été déterminé précédemment, la suite peut être supprimée.

Art. 273 al. 1 let.a alinéa 2

Il s'agit de compléter l'article avec les nouveaux assujettis à l'impôt foncier communal vu l'article 1 al. 2. let.c LCdir.

Disposition transitoire

Cette disposition reprend l'article 78g LHID qui prévoit une réglementation transitoire applicable dans les cinq ans après l'entrée en vigueur de la législation supprimant les statuts fiscaux privilégiés. L'objectif est d'éviter une imposition trop forte des sociétés concernées par la fin des statuts fiscaux. Le taux de base proposé est de 2,5%.

Dispositions finales

Art. 3

Cette disposition prévoit, en cas de rejet d'un des projets de loi constituant le présent projet et celui de la péréquation financière intercommunale, que le Conseil d'État présente un rapport accompagné de propositions de mesures pour équilibrer la réforme au niveau cantonal.

Art. 4

Il s'agit ici de fixer l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020, à l'exception des dispositions prévoyant le splitting lesquelles entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

L'alinéa 3 précise que le présent projet de loi n'entre pas en vigueur si la RFFA devait être rejetée par le peuple.

8.2. Loi sur le fonds d'encouragement à la formation professionnelle initiale en mode dual (LFFD)

Titre

Le titre retenu est le suivant : Loi sur le fonds d'encouragement à la formation professionnelle initiale en mode dual.

Ce titre mentionne la formation professionnelle initiale en mode dual car le Conseil d'État souhaite encore davantage développer cette filière de formation. Mentionnons toutefois que le fonds permettra principalement de soutenir la formation duale par le versement de prestations pécuniaires aux entreprises et institutions concernées, mais subsidiairement aussi la formation à la pratique professionnelle dans le cadre des formations professionnelles initiales dispensées par les établissements scolaires de la formation professionnelle du canton que le fonds va financer en leur octroyant le solde de ses ressources.

Chapitre premier, Buts

Ce chapitre contient un article qui définit les buts de la présente loi. L'article 1 mentionne comme buts, la création d'un fonds d'encouragement à la formation professionnelle initiale en mode dual, la fixation des règles en matière de financement du fonds et en matière de prestations accordées par le fonds.

Chapitre 2, Fonds d'encouragement à la formation professionnelle initiale en mode dual

Ce chapitre contient trois sections.

I) La première section, intitulée Dispositions générales, est composée de trois articles (2 à 4).

L'article 2 concrétise la constitution du fonds et indique que ce dernier n'a pas la personnalité juridique, qu'il est géré par un Conseil de gestion et soumis à la surveillance du Conseil d'État.

L'article 3 mentionne les objectifs poursuivis par le fonds. Le premier est d'inciter à la formation duale par le biais de prestations pécuniaires d'encouragement versées aux entreprises et institutions formatrices. Par entreprises et institutions formatrices, il est entendu celles ayant obtenu une autorisation de former par le canton (conformément à l'article 50 alinéa 1 de la loi sur la formation professionnelle du 22 février 2005). Ces prestations pécuniaires (ci-après : prestations) ne concernent donc que les entreprises et institutions formatrices dans le canton, ayant des apprenti-e-s sous contrat. Il est toutefois possible que l'apprenti-e engagé-e ne soit pas neuchâtelois-e (la hausse du nombre d'apprenti-e-s en formation duale ne signifie donc pas forcément une baisse équivalente du nombre d'élèves en formation plein temps). Le second objectif est de participer au financement de la formation à la pratique professionnelle dispensée dans le cadre de la formation professionnelle initiale par les établissements scolaires de la formation professionnelle du canton.

L'article 4 prévoit que les ressources du fonds proviennent d'une contribution de la part des employeurs du canton. Le chapitre 3 règle de manière plus détaillée le prélèvement de cette contribution.

II) La seconde section, intitulée Organisation, contient 7 articles (5 à 11).

L'article 5 prévoit que le Conseil de gestion est nommé par le Conseil d'État et qu'il est composé de sept membres, représentant l'État (deux personnes), les communes (une

personne) et les employeurs (quatre personnes dont une représentant les employeurs institutionnels).

L'article 6 prévoit que le Conseil de gestion s'organise lui-même; il désigne son président ou sa présidente et son vice-président ou sa vice-présidente et il prépare et prévoit ses séances (cela sera prévu dans le règlement d'application de la présente loi).

L'article 7 prévoit que le Conseil de gestion est responsable de la gestion générale du fonds et précise ses compétences en la matière notamment, déterminer les principes régissant le calcul des prestations du fonds et les proposer au Conseil d'État ainsi que d'établir un rapport annuel de gestion à l'intention du Conseil d'État.

L'article 8 indique que les membres du Conseil de gestion sont rémunérés sur les ressources du fonds, conformément à l'article 48 de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC) du 24 juin 2014.

L'article contient également un renvoi aux normes applicables aux indemnités allouées aux membres des commissions administratives et consultatives soit à l'arrêté concernant les indemnités de présence et de déplacement des membres des commissions administratives, consultatives, d'examens ou d'experts, du 26 décembre 1972.

L'article 9 prévoit que l'administration du fonds est assurée par le service en charge de la formation professionnelle et précise les tâches incombant au service, à savoir :

- a) organiser l'encaissement des montants dus au fonds ;
- b) réunir les informations nécessaires aux calculs des prestations ;
- c) procéder au calcul des prestations à charge du fonds et à leur versement ;
- d) assurer le secrétariat du Conseil de gestion ;
- e) effectuer toute autre tâche prévue par la présente loi qui n'est pas dévolue au Conseil de gestion.

L'article 10 précise que tous les coûts occasionnés pour l'administration du fonds sont financés par ses ressources. Ce mécanisme découle également de la loi sur les finances de l'État et des communes (art. 48 LFinEC).

L'article 11 est consacré au traitement et à la protection des données afin de permettre au Conseil de gestion et au service en charge de l'administration du fonds de récolter les données nécessaires au fonctionnement du fonds.

III) La troisième section définit les prestations du fonds (articles 12 à 16).

L'article 12 prévoit que le service octroie les prestations aux entreprises et institutions formatrices en fonction du nombre d'apprenti-e-s sous contrat d'apprentissage, selon les données relevées le 15 mai de chaque année. Cet article prévoit également que le versement des prestations a lieu une fois par année, en fin d'année scolaire (le 30 juin) et ce afin de verser les prestations seulement aux entreprises et institutions qui ont mené les apprentis au terme de l'année scolaire.

L'article 13 indique qu'une fois les prestations versées et les coûts liés au fonctionnement du fonds prélevés sur ce dernier, les ressources du fonds sont dévolues à la participation au financement de la formation à la pratique professionnelle dans le cadre de la formation professionnelle initiale dispensée par les établissements scolaires de la formation professionnelle du canton. En effet, ce fonds permettra de prendre en

charge une partie des coûts de ces établissements scolaires lorsqu'ils se substituent aux entreprises, pour les cours qu'ils dispensent en matière de formation à la pratique professionnelle (pour les formations professionnelles initiales réalisées en école à plein temps).

L'article 14 définit les montants des subventions versées par le fonds. Les entreprises et les institutions formatrices touchent une aide financière d'un montant moyen de 5'000 francs par apprenti-e sous contrat, par année scolaire. Ce montant peut être majoré ou diminué par rapport à la demande prévisible sur le marché de l'emploi. Ce système permet de tenir compte de manière appropriée des besoins en matière de formation et d'emploi. Sur la proposition du Conseil de gestion qui est habilité par sa représentation variée à se prononcer sur les besoins du marché du travail, le Conseil d'État fixe chaque année par voie d'arrêté les domaines et les montants concernés par les majorations et les diminutions en respectant une fourchette allant de 2'600 francs à 6'900 francs.

L'article 15 prévoit une prestation complémentaire versée à l'entreprise ou à l'institution formatrice qui emploie un-e apprenti-e qui effectue sa formation avec une maturité professionnelle intégrée. Cette subvention sera d'un montant de 1'300 francs.

Selon l'article 16, le fonds alloue les ressources restantes au financement de la formation à la pratique professionnelle dispensée par les établissements scolaires de la formation professionnelle dans le cadre de la formation professionnelle initiale. Les ressources restantes seront réparties entre les différents établissements en fonction du nombre de personnes en formation professionnelle initiale qu'ils accueillent dans les filières où est dispensée la pratique professionnelle.

Chapitre 3, Contribution des employeurs

Le chapitre 3 pose les règles applicables à la contribution au fonds due par les employeurs (article 17 à 22).

L'article 17 pose le taux de la contribution perçue par le fonds à 0,58% de la masse salariale. Le Conseil d'État peut proposer que ce taux soit revu 5 ans après l'entrée en vigueur de la loi.

L'article 18 indique le cercle des employeurs assujettis au paiement de la contribution.

L'article 19 explique que la contribution est perçue par les caisses de compensation pour allocations familiales actives dans le canton et que le Conseil d'État règlera les modalités de la perception et du transfert au fonds des montants prélevés ainsi que la rémunération due aux caisses de compensation qui est à charge du fonds.

L'article 20 mentionne les compétences qui sont données aux caisses de compensation :

- a) constater et décider de l'assujettissement ou de l'exemption des employeurs ;
- b) déterminer les montants dus par chaque employeur ;
- adresser les sommations aux employeurs qui ne remplissent pas les obligations prescrites;
- d) déterminer par estimation le montant dû, lorsqu'un employeur tenu de payer la contribution néglige après sommation, de fournir les indications nécessaires à son calcul;
- e) procéder au recouvrement de la contribution.

Il n'y a rien de nouveau dans cet article, en effet ces compétences sont semblables à celles prévues par exemple dans la loi sur le fonds pour la formation et le perfectionnement professionnel (LFFPP).

L'article 21 pose le principe de l'obligation de renseigner à charge des employeurs en faveur des caisses de compensation.

En complément, l'article 22 prévoit que les décisions de la caisse de compensation fixant le montant de la contribution due valent titre exécutoire une fois entrée en force de chose jugée et ce pour permettre aux caisses d'agir en voie de poursuite pour dettes et faillites si besoin. Ces dispositions sont également des dispositions classiques pour le fonctionnement de la perception de la contribution par les caisses de compensation.

Chapitre 4, Voies de droit, procédure et disposition pénale

Ce chapitre contient quatre articles :

L'article 23 prévoit la voie de l'opposition contre les décisions des caisses de compensation. Cette voie d'opposition permet d'éviter que chaque erreur de calcul fasse l'objet d'un recours auprès du Département concerné. La décision sur opposition peut ensuite faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

L'article 24 concerne les voies de recours ; le département (désigné par le Conseil d'État) est l'autorité compétente pour traiter des recours contre les décisions du service en application de la présente loi. Les décisions du département pourront ensuite faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal.

L'article 25 indique que les délais d'opposition et de recours sont de 30 jours et que la procédure est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA), du 27 juin 1979.

L'article 26, prévoit différentes peines pécuniaires possibles en cas de violation de la présente loi.

Chapitre 5, Dispositions finales

Le chapitre sur les dispositions finales prévoit les dispositions d'exécution et les dispositions spécifiques concernant l'entrée en vigueur.

Selon l'article 27, le Conseil d'État est compétent pour exécuter la présente loi et pour désigner le département chargé de son application. Il est réservé le droit pour ledit département de régler les modalités d'application de la loi par voie d'arrêté.

L'article 28 précise que la loi est soumise au référendum facultatif.

Pour l'article 29, on se référera à ci-dessus, chap. 10 « Lien entre les projets ».

L'article 30 indique que l'entrée en vigueur sera fixée par le Conseil d'État, qui est également chargé de la promulgation de la loi.

9. MOTIONS ET POSTULATS

Le Conseil d'État propose le classement des motions et postulats suivants, considérant que ceux-ci trouvent réponse par les mesures proposées dans le cadre des réformes présentées dans le présent rapport.

	Augmentation du plafonnement du taux de
ouvrier et populaire (POP)	l'impôt sur les personnes physiques
	otion entre en contradiction avec l'un des
	es personnes physiques : celui de restaurer
l'attractivité de notre canton pour ses habitar	ıts.
10.444	F 10
10.141 ad 10.024 – 08.06.2010 : Postulat	
du Groupe socialiste	personnes physiques à la réforme de
Dana la précent reposit la Conseil d'État r	l'imposition des personnes morales
	propose précisément de regrouper les deux
	forme de la fiscalité des personnes morales
	euchâteloise si elle n'est pas accompagnée s lors qu'elle a vu les dernières réformes de
	rompues et alors que la charge fiscale qui
	te objectivement l'une des plus importantes
de Suisse.	te objectivement rune des plus importantes
de Galoce.	
18.102 – 18.01.2018	Pour une prise en compte de l'initiative sur
Postulat – Bureau du Grand Conseil (Lié à	la défiscalisation totale des primes LAMal
ad 17.035)	dans la réforme de la fiscalité
18.117 – 19.02.2018	Projet de loi portant modification de la loi
Projet de loi – Groupe libéral-radical	sur les contributions directes (LCdir)
	(Déduction des primes d'assurance-
	maladie)
	tion, certes sous une forme alternative, par
	ition, de 5'000 francs à 7'500 francs. Le
	le montant d'une prime adulte et celui d'une
	ation et que les primes des enfants sont déjà
	les déductions autorisées depuis la dernière
réforme fiscale.	
49 447 22 05 2040	Droint de lei nortent modification à le lei que
18.147 – 22.05.2018	Projet de loi portant modification à la loi sur les contributions directes (LCdir)
Projet de loi – Groupe PopVertsSol	,
	(Déduction des cotisations aux organisations syndicales)
Los travaux de la commission fiscalité ent m	nontré que cette proposition était contraire à

Les travaux de la commission fiscalité ont montré que cette proposition était contraire à la LHID. Toutefois, il sied de préciser que cette cotisation peut déjà être déduite comme déduction forfaitaire ou frais effectifs, dans le cadre des autres frais indispensables à l'exercice de la profession. Ainsi les cotisations liées à l'exercice de l'activité professionnelle peuvent être déduites si elles ne font pas l'objet d'une contribution de l'employeur. Enfin, indépendamment des obstacles formels, le Conseil d'État considère comme incompatible avec les objectifs de la présente réforme les intentions de multiplier les déductions sur le revenu imposable, qui amenuisent la base imposable et risquent de conduire à une réduction excessive des recettes de l'État et des communes. Cas échéant, elles constituent autant de motifs de précédents en faveur d'autres déductions de la même nature.

10. LIEN ENTRE LES PROJETS

Comme cela a été exposé en introduction, la réforme de la fiscalité des personnes morales est une nécessité et, pour réussir, elle doit impérativement être accompagnée de mesures permettant de repositionner favorablement la fiscalité des personnes physiques, et réussir à préserver les équilibres financiers des collectivités. Une réforme de la péréquation financière intercommunale figure aussi parmi les mesures impératives pour réussir ce repositionnement

Simultanément à ces réformes, le Conseil d'État propose d'introduire une mesure incitative en faveur de la formation professionnelle duale dont les principes ont été présentés au chapitre 4 et les conséquences financières au chapitre 5. Cette réforme est indispensable pour réduire le coût de ce qui apparaît comme une véritable spécificité neuchâteloise sans pénaliser ni la formation de la relève utile aux entreprises de notre canton, ni les perspectives de réalisation professionnelle de la jeunesse neuchâteloise.

Dans ses discussions avec les représentant-e-s des organisations économiques et avec les communes, il est apparu nécessaire au Conseil d'État de prévoir un dispositif permettant de lier les mesures fiscales et les mesures visant à apporter des compensations.

Vu les difficultés posées dans cette perspective par le respect du principe de l'unité de la matière, il est envisagé d'imposer au Conseil d'État de proposer de nouvelles mesures permettant de rétablir les équilibres convenus si certaines mesures devaient être rejetées ou fondamentalement revues dans le cadre du processus parlementaire ou en cas de vote populaire.

Dès lors, le Conseil d'État propose également d'introduire dans la modification de la loi sur les contributions directes et dans le projet de loi relatif au contrat-formation une disposition stipulant que, en cas de refus de la modification en question, le Conseil d'État formulera de nouvelles propositions permettant de rétablir les équilibres visés. Ce dispositif est similaire à celui qu'a imaginé le canton de Vaud dans le cadre de ses travaux d'adaptation de la fiscalité des personnes morales en lien avec la réforme fédérale de l'imposition des entreprises¹⁷. Il permet de lier les réformes au plan politique sans s'exposer à la critique du manque d'unité de matière, déjà invoqué dans notre canton à l'occasion de précédentes réformes fiscales.

Il en va de même pour la loi sur la péréquation, dont les modifications présentées dans un rapport séparé sont essentielles à l'atteinte d'un consensus politique.

Enfin, dès lors qu'ils constituent des projets importants en faveur du retour du canton de Neuchâtel dans une dynamique de succès et de son attractivité, les projets de réformes présentés dans le présent rapport sont évidemment à considérer également comme faisant partie d'un ensemble plus vaste de projets, au rang desquels figurent notamment l'adoption du nouveau plan directeur cantonal en matière d'aménagement du territoire et la révision de la loi cantonale dans ce domaine, les projets regroupés sous le titre de « Mobilité 2030 », la promotion de la domiciliation, la réforme des prestations sociales cantonales, la valorisation de la richesse de notre canton en matière culturelle et les autres projets matérialisant le nouveau régime financier : révision des mécanismes de maîtrise des finances et programme d'impulsion et de transformations notamment. S'ils n'ont aucun lien formel entre eux, l'ensemble de ces projets participent à la même dynamique et au même objectif : redonner un véritable élan au canton de Neuchâtel, permettre à celui-ci d'inspirer confiance et de susciter de nouvelles vocations et de

-

¹⁷ https://tinyurl.com/VD-RIEIII

l'intérêt auprès de toutes celles et tous ceux qui peuvent contribuer à sa prospérité et au bien-être de sa population.

11. VOTE DU GRAND CONSEIL

Conformément à l'article 36 de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), les lois objet du présent rapport doivent être adoptées à la majorité qualifiée des membres du Grand Conseil, soit trois cinquièmes de ses membres.

12. CONCLUSION

Si la réforme de l'imposition des entreprises qui vous est soumise passe par une réduction du taux ordinaire de l'impôt sur le bénéfice des sociétés, celles d'entre elles qui bénéficient aujourd'hui de statuts spéciaux paieront davantage d'impôts après la réforme qu'avant elle. Les propositions qui vous sont soumises ne s'inscrivent donc pas dans une logique de défiscalisation mais permettent de poursuivre le travail de modernisation et d'adaptation de la fiscalité neuchâteloise, entamé au début de l'actuelle décennie.

Avec cette réforme, le Conseil d'État vise avant tout :

- à adapter le régime d'imposition des entreprises aux exigences accrues de transparence et de responsabilité posées au plan international;
- à consolider, par un niveau de fiscalité comparable à celui des cantons voisins, les revenus fiscaux, les activités et les emplois générés par la présence d'entreprises d'envergure internationale sur le territoire neuchâtelois;
- et à faire un usage pertinent des instruments prévus par le nouveau droit fiscal fédéral en matière de recherche et développement pour consolider la vocation du canton de Neuchâtel comme terre d'innovation.

Cette réforme, essentielle, ne peut toutefois s'envisager :

- qu'avec des réponses convaincantes pour les contribuables personnes physiques, qui connaissent aujourd'hui l'une des fiscalités les plus lourdes du pays et ont vu la précédente réforme interrompue;
- qu'avec des mesures qui contribuent à renforcer l'attractivité, en particulier résidentielle, du canton;
- qu'avec le souci de la santé des finances publiques, cantonales et communales;
- qu'avec des précautions prises pour assurer la cohésion cantonale et éviter l'accroissement des inégalités à l'intérieur du canton de Neuchâtel.

La réforme de la fiscalité des entreprises qui vous est présentée est ainsi accompagnée :

 d'une réforme de l'imposition des personnes physiques profitable pour toutes et tous, et favorable à la domiciliation des contribuables en terres neuchâteloises ainsi qu'à l'amélioration de l'attractivité du canton de Neuchâtel en comparaison intercantonale;

- d'un mécanisme incitatif stimulant la création de places d'apprentissage en entreprises et contribuant ainsi non seulement à une meilleure intégration professionnelle de la jeunesse mais aussi à la réduction des coûts de formation en école à plein temps, dont le niveau constitue une véritable – et coûteuse – spécificité neuchâteloise;
- d'autres mesures de compensation, pensées elles aussi dans le respect de l'objectif d'attractivité voulu par le Conseil d'État, et qui doivent permettre d'éviter un déséquilibre important et durable des finances cantonales et communales à l'heure où État et communes redoublent d'efforts pour assainir leur situation financière;
- d'une révision de la péréquation financière intercommunale présentée dans un rapport séparé – qui contiendra, sur des bases objectives, équitables et transparentes, l'évolution des disparités à l'intérieur du canton.

Ces réformes sont cohérentes, équilibrées et ambitieuses. En comparaison intercantonales, les synergies recherchées entre les différents domaines – fiscalité des personnes morales et physiques, formation professionnelle et péréquation – constituent une véritable originalité. Ce dispositif vise clairement le renforcement du canton de Neuchâtel dans des domaines où celui-ci doit conserver les atouts développés au cours dernières années et corriger ses faiblesses clairement identifiées. Conformes au droit fédéral et aux exigences internationales, elles bénéficieront à toutes et tous et justifient ainsi que chacun y contribue. Tel sera notamment le cas de la Confédération, de l'État, des communes, des entreprises et des propriétaires d'immeubles de rendement.

Certes, le chemin est très étroit et les arbitrages réalisés délicats; mais au moment de vous soumettre l'ensemble de ces réformes, qui participent à la mise en place d'un nouveau régime financier pour le canton, le Conseil d'État peut se réjouir de l'état d'esprit ouvert et constructif qui a prévalu dans les discussions menées avec l'ensemble de ses partenaires pour élaborer ces propositions. C'est avec eux également, et dans le même esprit, qu'il s'est engagé à mettre en œuvre les réformes une fois celles-ci approuvées par votre autorité.

Le Conseil d'État est convaincu que ce projet contribuera de façon significative au renouveau neuchâtelois, attendu de toutes et tous, et qu'il complétera les dynamiques positives à venir notamment dans les domaines de l'aménagement du territoire et de la mobilité. Par conséquent, nous vous invitons, Monsieur le président, Mesdames, Messieurs, à vous associer à cette démarche de construction et à approuver chacun des piliers de ce nouvel édifice.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 21 novembre 2018

Au nom du Conseil d'État :

Le président, La chancelière, L. Kurth S. Despland

Loi portant modification de la loi sur les contributions directes (LCdir)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, sur la proposition du Conseil d'État, du 21 novembre 2018, décrète :

Article premier La loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000, est modifiée comme suit :

Art. 1, al.1, let. d, al. 2, let. c

d) un impôt foncier sur les immeubles de placement des personnes morales, des fonds immobiliers au sens de l'article 58 de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (LPCC), du 23 juin 2006¹, et des personnes physiques, ainsi que sur les immeubles des institutions de prévoyance;

²Les communes peuvent percevoir, conformément à la présente loi:

 c) un impôt foncier sur les immeubles de placement des personnes morales, des fonds immobiliers au sens de l'article 58 LPCC et des personnes physiques, ainsi que sur les immeubles des institutions de prévoyance;

Art. 3, al. 1 (modification des articles de référence en fin de phrase) ... (art. 40 et suivants et 53).

Art. 3 al. 6, let. c

6 ...

c) les impôts fonciers.

Art.3a, al. 1 (modification des articles de référence en fin de phrase) et al. 5, let. b

¹... (art. 94, 94d, 94e, 94f et 108).

5

b) les impôts fonciers.

Art. 21b, al. 1

¹ RS951.31

c) imposition
partielle des
revenus
produits par les
participations
de la fortune
commerciale

¹Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation ainsi que les bénéfices provenant de l'aliénation de tels droits de participation sont imposables, après déduction des charges imputables, à hauteur de 70% lorsque ces droits de participation équivalent à 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

Art. 21c (nouveau)

d) revenus
provenant de
brevets et de
droits
comparables en
cas d'activité
lucrative
indépendante

Les articles 87a et 87b s'appliquent par analogie aux revenus provenant de brevets et de droits comparables en cas d'activité lucrative indépendante.

Art. 22, note marginale

e) transformations, concentrations, scissions

Art. 23, al. 1bis, al. 3, al. 4 à 7 (nouveaux)

^{1bis}Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.) sont imposables à hauteur de 70% lorsque ces droits de participation équivalent à 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

³Le remboursement d'apports, d'agios et de versements supplémentaires (réserves issues d'apports de capital) effectués par les détenteurs des droits de participation après le 31 décembre 1996 est traité de la même manière que le remboursement du capital-actions ou du capital social. L'alinéa 4 est réservé.

⁴Si, lors du remboursement de réserves issues d'apports de capital conformément à l'alinéa 3, une société de capitaux ou une société coopérative cotée dans une bourse suisse ne distribue pas d'autres réserves au moins pour un montant équivalent, le remboursement est imposable à hauteur de la moitié de la différence entre le remboursement et la distribution des autres réserves, mais au plus à hauteur du montant des autres réserves pouvant être distribuées en vertu du droit commercial qui sont disponibles dans la société.

⁵L'alinéa 4 ne s'applique pas aux réserves issues d'apports de capital :

- a) qui ont été constituées après le 24 février 2008 dans le cadre de concentrations équivalant économiquement à des fusions, par l'apport de droits de participation ou de droits de sociétariat dans une société de capitaux ou une société coopérative étrangère au sens de l'article 87, alinéa 1, lettre c ou lors d'un transfert transfrontalier dans une société de capitaux suisse selon l'article 87, alinéa 1, lettre d;
- b) qui existaient déjà au sein d'une société de capitaux ou d'une société coopérative étrangère au moment d'une fusion ou restructuration transfrontalière au sens de l'article 87 alinéa 1 lettre b et alinéa 3, ou du

déplacement du siège ou de l'administration effective après le 24 février 2008 ;

c) en cas de liquidation de la société de capitaux ou de la société coopérative.

⁶Les alinéas 4 et 5 s'appliquent par analogie en cas d'utilisation de réserves issues d'apports de capital pour l'émission d'actions gratuites ou l'augmentation gratuite de la valeur nominale.

⁷Si, lors de la vente de droits de participation à une société de capitaux ou une société coopérative qui est cotée dans une bourse suisse et qui les a émis, le remboursement des réserves issues d'apports de capital ne correspond pas au moins à la moitié de l'excédent de liquidation obtenu, la part de cet excédent de liquidation imposable est réduite d'un montant correspondant à la moitié de la différence entre cette part et le remboursement, mais au plus du montant des réserves qui sont imputables à ces droits de participation et qui sont disponibles dans la société.

Art. 23a, al. 1, let.b)

b) le produit du transfert d'une participation au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative représentant un transfert de la fortune privée à la fortune commerciale d'une entreprise de personnes ou d'une personne morale dans laquelle le vendeur ou la personne qui effectue l'apport détient une participation d'au moins 50% au capital après le transfert, dans la mesure où le total de la contre-prestation reçue est supérieur à la somme de la valeur nominale de la participation transférée et des réserves issues d'apport de capital visées à l'article 23, alinéas 3 à 7; il en va de même lorsque plusieurs participants effectuent le transfert en commun.

Art. 34a (nouveau)

f) déduction des dépenses de recherche et de développement en cas d'activité lucrative indépendante L'article 85a s'applique par analogie à la déduction des dépenses de recherche et de développement en cas d'activité lucrative indépendante.

Art. 40b, note marginale

Catégories et taux Périodes fiscales 2017 – 2019

Art. 40c

Catégories et taux Périodes fiscales 2020 et suivantes ¹L'impôt de base sur le revenu est déterminé d'après le système progressif par catégories, selon le barème suivant:

		Taux de	Impôt dû	Taux réel du
Catégories		chaque	pour le	maximum de
		catégorie	revenu	chaque
			maximal de	catégorie
			la catégorie	
Fr.	Fr.	%	Fr.	%

0.—	à	7.500	0,00	0.—	0,000
7.501	à	10.000	2,00	50	0,500
10.001	à	15.000	4,00	250	1,670
15.001	à	20.000	8,00	650	3,250
20.001	à	30.000	11,60	1.810.–	6,030
30.001	à	40.000	11,90	3.000	7,500
40.001	à	50.000	12,30	4.230	8,460
50.001	à	60.000	12,80	5.510	9,180
60.001	à	70.000	13,30	6.840	9,770
70.001	à	80.000	13,80	8.220	10,280
80.001	à	90.000	14,20	9.640	10,710
90.001	à	100.000	14,50	11.090	11,090
100.001	à	110.000.—	14,80	12.570.–	11,430
110.001	à	120.000	15,10	14.080.—	11,730
120.001	à	130.000	15,40	15.620	12,020
130.001	à	140.000	15,50	17.170.–	12,260
140.001	à	150.000	15,60	18.730.–	12,490
150.001	à	160.000	15,70	20.300	12,690
160.001	à	170.000.—	15,90	21.890	12,880
170.001	à	180.000	16,10	23.500	13,060
180.001	à	190.000	16,20	25.120	13,220
190.001	à	200.000	16,20	26.740	13,370

²Le revenu supérieur à 200.000 francs est imposé à 13.5 %.

³Pour les époux vivant en ménage commun, ainsi que pour les contribuables veufs, séparés, divorcés et célibataires qui vivent en ménage commun avec des enfants, dont ils assument pour l'essentiel l'entretien, le revenu est frappé du taux correspondant au 52% de son montant.

Art. 40d (nouveau)

Actuel 40c

Art. 49, al. 1 et 4

¹Les biens immatériels et la fortune mobilière qui font partie de la fortune commerciale du contribuable sont estimés à la valeur comptable déterminante pour l'impôt sur le revenu. Toutefois, pour le patrimoine afférent aux droits visés à l'article 21c, une réduction de 75% est accordée.

⁴Les actions, parts sociales des sociétés coopératives et autres droits de participation non cotés en bourse sont évalués en fonction de la valeur de rendement de l'entreprise et de sa valeur intrinsèque; lorsque ces participations concernent des sociétés suisses, un abattement de 60% est accordé sur la valeur fiscale. En tous les cas, la valeur fiscale arrêtée avant l'octroi de l'abattement est déterminante pour le calcul du taux de l'impôt.

Art.53. al. 3

³La fortune des époux qui vivent en ménage commun, ainsi que des contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires qui vivent en ménage commun avec des enfants, dont ils assument pour l'essentiel l'entretien, est frappée du taux correspondant au 52% de son montant.

⁴Le revenu net imposable est arrondi à la centaine de francs inférieure.

Art. 84, al. 1, let.c, 2^e phrase abrogée

Art. 85a (nouveau)

 c) déduction supplémentaire des dépenses de recherche et de développement ¹Sur demande, le contribuable peut faire valoir la déduction des dépenses de recherche et développement engagées en Suisse, directement ou par l'intermédiaire de tiers, à raison d'un montant dépassant de 50% au plus les dépenses de recherche et de développement justifiées par l'usage commercial.

²Sont réputées recherche et développement la recherche scientifique et l'innovation fondée sur la science au sens de l'article 2 de la loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation.²

³Une déduction augmentée est admissible pour:

- a) les dépenses de personnel directement imputables à la recherche et au développement, plus un supplément équivalant à 35% de ces dépenses, mais jusqu'à concurrence des dépenses totales du contribuable;
- b) 80% des dépenses pour les travaux de recherche et de développement facturés par des tiers.

⁴Si le mandant des travaux de recherche et de développement est habilité à effectuer la déduction, le mandataire n'a droit à aucune déduction à ce titre.

Art. 86, note marginale

d) éléments sans influence sur le résultat

Art. 87, note marginale, al. 1bis (nouveau) et al. 3 (dernière phrase), lettres a et b

e) transformations, concentrations, scissions ^{1bis}Lorsqu'une société de capitaux ou une société coopérative transfère une participation à une société du même groupe sise à l'étranger, l'imposition de la différence entre la valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice et la valeur vénale de la participation est différée. Le report de l'imposition prend fin si la participation transférée est vendue à un tiers étranger au groupe ou si la société dont les droits de participation ont été transférés aliène une part importante de ses actifs et passifs ou encore si elle est liquidée.

- 3.... Le transfert à une société fille suisse au sens de l'alinéa 1, lettre d est réservé.
- a) abrogée
- b) abrogée.

Art.87a

² RS 420.1

f) brevets et droits comparables : définitions ¹Sont réputés brevets:

- a) les brevets au sens de la Convention du 5 octobre 1973 sur le brevet européen dans sa version révisée du 29 novembre 2000³ désignant la Suisse;
- b) les brevets au sens de la loi du 25 juin 1954 sur les brevets⁴;
- c) les brevets étrangers correspondant aux brevets visés aux lettres a ou b.

²Sont réputés droits comparables:

- a) les certificats complémentaires de protection au sens de la loi du 25 juin 1954 sur les brevets ainsi que la prolongation de leur durée;
- b) les topographies protégées en vertu de la loi du 9 octobre 1992 sur les topographies⁵;
- c) les variétés végétales protégées en vertu de la loi du 20 mars 1975 sur la protection des obtentions végétales⁶;
- *d)* les données protégées en vertu de la loi du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques⁷;
- e) les rapports protégés en vertu d'une disposition d'exécution de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture⁸;
- f) les droits étrangers correspondant aux droits visés aux lettres a à e.

Art. 87b (nouveau)

g) brevets et droits comparables : imposition ¹Sur demande, le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables est pris en compte dans le calcul du bénéfice net imposable en proportion des dépenses de recherche et de développement éligibles par rapport aux dépenses totales de recherche et de développement par brevet ou droit comparable (quotient Nexus) avec une réduction de 20%.

²Le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables qui sont inclus dans les produits est déterminé en soustrayant du bénéfice net de chacun de ces produits 6 % des coûts attribués à ces produits ainsi que la rémunération de la marque.

³Lorsque le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables est imposé pour la première fois de façon réduite, les dépenses de recherche et de développement qui ont déjà été prises en compte lors de périodes fiscales antérieures, ainsi qu'une éventuelle déduction au sens de l'art. 85a, sont ajoutées au bénéfice net imposable. Une réserve latente imposée doit être constituée dans la mesure du montant ajouté. ⁴Les dispositions complémentaires édictées par le Conseil fédéral sont applicables en ce qui concerne :

- a) le calcul du bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables imposable de façon réduite et, notamment, le quotient Nexus;
- b) l'application de la réglementation aux produits qui ne présentent que de faibles différences entre eux et se fondent sur les mêmes brevets et droits comparables;
- c) les obligations en matière de documentation ;

³ RS 0.232.142.2

⁴ RS 232.14

⁵ RS 231.2

⁶ RS 232.16 ⁷ RS 812.21

⁸ RS 910.1

- d) le début et la fin de l'imposition réduite, et
- e) le traitement des pertes provenant de brevets et de droits comparables.

Art. 87c (nouveau)

h) déclaration de réserves latentes au début de l'assujettissement ¹Si le contribuable déclare des réserves latentes au début de l'assujettissement, y compris la plus-value qu'il a créée lui-même, ces réserves ne sont pas soumises à l'impôt sur le bénéfice. Ne peuvent pas être déclarées les réserves latentes d'une société de capitaux ou d'une société coopérative provenant de la possession de 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société, ou d'une participation de 10% au moins au bénéfice et aux réserves d'une autre société.

²Sont considérés comme début de l'assujettissement le transfert de valeurs patrimoniales, d'exploitations, de parties distinctes d'exploitation ou de fonctions de l'étranger à une entreprise ou à un établissement stable situé en Suisse, la fin d'une exonération visée à l'article 81 ainsi que le transfert en Suisse du siège ou du lieu de l'administration effective.

³Les réserves latentes déclarées doivent être amorties annuellement au taux appliqué sur le plan fiscal à l'amortissement des valeurs patrimoniales concernées.

⁴La plus-value créée par le contribuable lui-même qui est déclarée doit être amortie dans un délai de dix ans.

Art.87d (nouveau)

 i) imposition de réserves latentes à la fin de l'assujettissement ¹Lorsque l'assujettissement prend fin, les réserves latentes qui n'ont pas été imposées et qui existent alors, y compris la plus-value créée par le contribuable lui-même, sont imposées.

²Sont considérés comme fin de l'assujettissement le transfert de valeurs patrimoniales, d'exploitations, de parties distinctes d'exploitation ou de fonctions de Suisse à une entreprise ou à un établissement stable situé à l'étranger, le passage à une exonération visée à l'art. 81 ainsi que le transfert à l'étranger du siège ou du lieu de l'administration effective.

Art.87e (nouveau)

j) limitation de la réduction fiscale

¹La réduction fiscale fondée sur les articles 85a et 87b, alinéas 1 et 2 ne doit pas dépasser 40% du bénéfice imposable avant compensation des pertes, à l'exclusion du rendement net des participations au sens des articles 95 et 96, et avant déduction des réductions effectuées.

²Ni les diverses réductions ni la réduction fiscale totale ne doivent entraîner de reports de pertes.

Art. 88, note marginale

k) amortissements

Art. 89, note marginale

I) provisions

Art. 90, note marginale

m) remploi

Art. 91, note marginale

n) intérêt sur le capital propre dissimulé

Art. 92, note marginale

o) règles
particulières
pour les
associations,
fondations,
autres
personnes
morales et
placements
collectifs de
capitaux

Art. 93, note marginale

p) déductions des pertes

Art. 94, al. 1

¹L'impôt de base sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est calculé au taux de 3,5% du bénéfice imposable.

Art. 94f (nouveau)

7. Périodes fiscales 2016 à 2019 ¹L'impôt de base sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est calculé au taux de 5% du bénéfice imposable.

²Le bénéfice imposable est arrondi à la centaine de francs inférieure.

Art. 97 à 99

Abrogés

Art. 100

L'impôt sur le bénéfice des associations, fondations et autres personnes morales est calculé conformément aux articles 94 et suivants.

Art. 104

Abrogé

Art. 108, al. 2

²L'impôt de base est de 0.005‰ pour le capital propre afférent aux droits de participations visés à l'article 95, aux droits visés à l'article 87a ainsi qu'aux prêts consentis à des sociétés de groupe.

TITRE PRÉCÉDANT L'ARTICLE 111 TITRE IV

Impôt foncier

CHAPITRE PREMIER

Impôt foncier sur les immeubles de placement des personnes morales et des placements collectifs de capitaux (fonds immobiliers)

Art. 111, al. 1

Les personnes morales quel que soit leur type ainsi que les fonds immobiliers au sens de l'article 58 LPCC sont astreints à un impôt foncier calculé sur la valeur cadastrale des immeubles de placement dont elles sont propriétaires, sans aucune déduction des dettes.

TITRE PRÉCÉDANT L'ARTICLE 112A (NOUVEAU) CHAPITRE 3

Impôt foncier sur les immeubles de placement des personnes physiques

Art. 112a (nouveau)

¹Les personnes physiques sont astreintes à un impôt foncier calculé sur la valeur cadastrale des immeubles de placement dont elles sont propriétaires ou usufruitières, sans aucune déduction des dettes.

²L'impôt est dû par les personnes physiques propriétaires ou usufruitières de l'immeuble au début de l'année, pour l'année civile entière.

³Il n'est pas tenu compte d'un changement de l'affectation de l'immeuble en cours d'année.

⁴Pour les propriétaires et usufruitiers utilisant une partie de l'immeuble pour leur propre usage, seule la part de l'estimation cadastrale non déterminante pour le calcul de la valeur locative est soumise à l'impôt foncier.

⁵L'impôt est calculé au taux de 2,4‰ de l'estimation cadastrale des immeubles de placement.

TITRE PRÉCÉDANT L'ARTICLE 122 CHAPITRE 3 Impôt foncier

Art. 224, al. 4, let. c

c) les impôts fonciers;

Art. 273, al. 1, let. a,

 a) aux institutions de prévoyance mentionnées à l'article 81, alinéa 1, lettre d, aux personnes morales, aux fonds immobiliers au sens de l'article 58 LPCC, ainsi qu'aux personnes physiques si ces immeubles sont des immeubles de placement au sens des articles 111 et 112a;

Disposition transitoire à la modification du ____

¹Si des personnes morales ont été imposées sur la base des articles 97 et 98 de l'ancien droit, les réserves latentes existant à la fin de cette imposition, y compris la plus-value créée par le contribuable lui-même, doivent, lors de leur réalisation, être imposées séparément dans les cinq ans qui suivent, dans la mesure où elles n'ont pas été imposables jusqu'alors. L'impôt de base sur le bénéfice est calculé au taux de 2,5%. L'article 3a alinéas 2 à 4 est applicable par analogie.

²Le montant des réserves latentes que le contribuable fait valoir, y compris la plus-value qu'il a créée lui-même, est fixé par une décision de l'autorité de taxation.

- **Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.
- **Art. 3** En cas de rejet, par le Grand Conseil ou par le peuple, d'un des projets de loi constituant le projet de réforme de la fiscalité des personnes morales et des personnes physiques et de la péréquation financière intercommunale, présenté en 2018 par le Conseil d'État, ce dernier présentera au Grand Conseil un rapport accompagné des propositions de mesures jugées nécessaires pour équilibrer la réforme au niveau cantonal.
- **Art. 4** ¹La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2020, sous réserve des alinéas 2 et 3.

²Les articles 40c, alinéa 3 et 53, alinéa 3 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

³La présente loi n'entre pas en vigueur si la loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA), du 28 septembre 2018, est rejetée par le peuple suisse.

⁴Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, La secrétaire générale,

Loi instituant un fonds d'encouragement à la formation professionnelle initiale en mode dual (LFFD)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002 ; vu la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 22 février 2005 ; sur la proposition du Conseil d'État, du 21 novembre 2018, décrète,

CHAPITRE PREMIER

Buts

Buts

Article premier La présente loi a pour buts :

- a) de créer un fonds d'encouragement à la formation professionnelle initiale en mode dual ;
- b) de régler le mode de financement du fonds ;
- c) de définir les prestations du fonds.

CHAPITRE 2

Fonds d'encouragement à la formation professionnelle initiale en mode dual

Section 1 : Dispositions générales

Constitution

Art. 2 ¹Il est constitué un fonds d'encouragement à la formation professionnelle initiale en mode dual (ci-après : le fonds) permettant de verser une prestation pécuniaire d'encouragement aux entreprises qui forment des apprenti-e-s (ci-après : prestation) et de financer la pratique professionnelle initiale dispensée par les établissements scolaires de la formation professionnelle du canton.

²Ce fonds n'a pas la personnalité juridique.

³Il est géré par un Conseil de gestion et soumis à la surveillance du Conseil d'État.

Objectifs

Art. 3 ¹Le fonds encourage et incite à la formation duale en octroyant des prestations aux entreprises et institutions formatrices au sens de l'article 50 alinéa 1 de la loi sur la formation professionnelle (LFP), du 22 février 2005 et qui forment des apprenti-e-s.

²Une fois les prestations au sens de l'alinéa 1 accordées, le fonds participe au financement de la formation à la pratique professionnelle initiale dispensée par les établissements scolaires de la formation professionnelle du canton à hauteur du solde de ses ressources.

Ressources

Art. 4 Les ressources du fonds sont constituées par une contribution annuelle à charge des employeurs prélevée conformément au chapitre 3 de la présente loi.

Section 2: Organisation

Conseil de gestion : a. Nomination et composition

Art. 5 ¹Le Conseil de gestion est nommé par le Conseil d'État au début de chaque législature.

²Le Conseil de gestion est composé de sept membres représentant :

- a) l'État (deux personnes);
- b) les communes (une personne);
- c) les employeurs (quatre personnes dont une représentant les employeurs institutionnels).
- b. Organisation
- **Art. 6** Le Conseil de gestion s'organise lui-même.
- c. Compétences
- **Art. 7** Le Conseil de gestion est responsable de la gestion générale du fonds et exerce les compétences suivantes :
- a) déterminer les principes régissant le calcul des prestations du fonds et proposer au Conseil d'État le montant des différentes prestations prévues aux articles 14 et 15 de la présente loi;
- b) établir un rapport annuel de gestion à l'intention du Conseil d'État.

Rémunération

Art. 8 ¹Les membres du Conseil de gestion sont rémunérés par les ressources du fonds.

²Le Conseil d'État détermine leur rémunération sur la base des normes applicables aux indemnités allouées aux membres des commissions administratives et consultatives.

Administration

Art. 9 ¹Le service en charge de la formation professionnelle (ci-après : le service) assure l'administration du fonds.

²ll a pour tâches:

- a) d'organiser l'encaissement des montants dus au fonds ;
- b) de réunir les informations nécessaires au calcul des prestations ;
- c) de procéder au calcul des prestations à charge du fonds et à leur versement ;
- d) d'assurer le secrétariat du Conseil de gestion ;
- e) d'effectuer toute autre tâche prévue par la présente loi qui n'est pas dévolue au Conseil de gestion.

Coûts de gestion

Art. 10 Tous les coûts occasionnés par l'administration du fonds sont financés par les ressources du fonds.

Collaboration et accès aux données

Art. 11 ¹Le Conseil de gestion et le service sont habilités à traiter les données nécessaires à l'octroi des prestations.

²Le service utilise les bases de données auxquelles il a accès pour récolter les informations nécessaires. Il peut récolter des données auprès des employeurs assujettis, des entreprises et institutions formatrices et des établissements scolaires de la formation professionnelle.

³Le Conseil d'État précise quelles données peuvent être récoltées.

Section 3: Prestations du fonds

Principes : a. Formation duale

Art. 12 ¹Le service octroie les prestations prévues par la présente loi aux entreprises et institutions formatrices en fonction du nombre d'apprenti-e-s sous contrat d'apprentissage qu'elles emploient au cours de l'année scolaire concernée.

²Les prestations sont versées en une fois, au terme de l'année scolaire sur la base de relevés effectués le 15 mai de chaque année scolaire.

b. Établissements scolaires de la formation professionnelle

Art. 13 Une fois les prestations versées aux entreprises et institutions formatrices et les coûts liés au fonctionnement du fonds prélevés sur ce dernier, les ressources du fonds sont dévolues au financement de la formation à la pratique professionnelle initiale dispensée par les établissements scolaires de la formation professionnelle du canton.

Montant des prestations aux entreprises et institutions formatrices du canton **Art. 14** ¹Une prestation moyenne de 5000 francs est versée par le fonds par apprenti-e sous contrat d'apprentissage par année scolaire.

²Cette prestation est fixée en fonction de la demande prévisible sur le marché de l'emploi afin de favoriser les domaines où la demande semble insuffisante et inversement. Elle peut varier entre 2600 francs et 6900 francs.

³Sur proposition du Conseil de gestion, le Conseil d'État fixe chaque année, par voie d'arrêté, les montants des prestations pour les différents domaines, ainsi que le montant de la prestation complémentaire prévue à l'article 15.

Prestation complémentaire

Art. 15 Le fonds verse aux entreprises et institutions formatrices, en plus de la prestation prévue à l'article 14, une prestation complémentaire par apprenti-e sous contrat d'apprentissage qu'elles emploient et qui effectue sa formation avec une maturité professionnelle intégrée.

Montant du financement de la formation à la pratique professionnelle initiale

Art. 16 Le montant dévolu aux établissements scolaires de la formation professionnelle du canton pour le financement de la formation à la pratique professionnelle initiale qu'ils dispensent, est réparti en fonction du nombre de personnes en formation professionnelle initiale à plein temps qu'ils accueillent puis comptabilisé sur l'année civile en cours.

CHAPITRE 3

Contribution des employeurs

Contribution

Art. 17 ¹Les employeurs versent une contribution au fonds qui s'élève à 0.58% de la masse salariale de leur entreprise. Les salaires déterminants sont ceux définis dans la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), du 20 décembre 1946.

²Cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil d'État adresse au Grand Conseil un rapport faisant le bilan de la présente loi et lui propose une modification du taux de la contribution.

Employeurs assujettis

Art. 18 ¹La contribution est due par les employeurs assujettis à la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam), du 24 mars 2006.

²Les collectivités publiques contribuent à titre d'employeurs assujettis.

Perception

Art. 19 ¹La contribution est perçue par les caisses de compensation pour allocations familiales actives dans le canton au sens de la LILAFam (ci-après : les caisses de compensation).

²Le Conseil d'État règle les modalités de la perception et du transfert au fonds des montants prélevés, ainsi que la rémunération des caisses de compensation qui est à la charge du fonds.

Compétences

- Art. 20 Les caisses de compensation sont compétentes pour :
- a) constater et décider de l'assujettissement ou de l'exemption des employeurs ;
- b) déterminer les montants dus par chaque employeur ;
- c) adresser les sommations aux employeurs qui ne remplissent pas les obligations prescrites ;
- d) déterminer par estimation le montant dû lorsqu'un employeur tenu de payer la contribution néglige, après sommation, de fournir les indications nécessaires à son calcul;
- e) procéder au recouvrement de la contribution.

Obligation de renseigner

Art. 21 L'employeur est tenu de fournir, sur demande des caisses de compensation, tous les renseignements nécessaires à la détermination du montant dû.

Titre exécutoire

Art. 22 Les décisions des caisses de compensation fixant le montant de la contribution due par les employeurs, passées en force, valent titre exécutoire, au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP), du 11 avril 1889.

CHAPITRE 4

Voies de droit, procédure et disposition pénale

Opposition

Art. 23 ¹Les décisions des caisses de compensation peuvent faire l'objet d'une opposition écrite auprès de la caisse.

²Les décisions sur opposition des caisses de compensation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal.

Recours

Art. 24 ¹Les décisions du service peuvent faire l'objet d'un recours auprès du département désigné par le Conseil d'État.

²Les décisions du département peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal.

Procédure

Art. 25 ¹Les délais d'opposition et de recours sont de trente jours.

²La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, est applicable.

Disposition pénale

Art. 26 Sera puni d'une amende jusqu'à 40'000 francs, quiconque contrevient aux dispositions de la présente loi ou à ses dispositions d'exécution, notamment :

- a) quiconque élude ou tente d'éluder le paiement de la contribution ;
- b) quiconque s'oppose au contrôle prescrit pour assurer l'application de la présente loi ou l'empêche ;
- c) quiconque, étant astreint à donner des renseignements, en fournit sciemment de faux ou d'incomplets ou refuse d'en fournir.

CHAPITRE 5

Dispositions finales

Exécution Art. 27 ¹Le Conseil d'État arrête les dispositions d'exécution nécessaires.

²Le département en charge de la formation est chargé de l'application de cette

loi et de ses dispositions d'exécution.

Référendum Art. 28 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Nouveau rapport Art. 29 En cas de rejet par le peuple suisse de la loi fédérale relative à la

réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA), du 28 septembre 2018, ou en cas de rejet, par le Grand Conseil ou par le peuple, d'un des projets de loi constituant le projet de réforme de la fiscalité des personnes morales et des personnes physiques et de la péréquation financière intercommunale, présenté en 2018 par le Conseil d'État, ce dernier présentera au Grand Conseil un rapport accompagné des propositions de mesures jugées nécessaires pour

rééquilibrer la réforme au niveau cantonal.

Promulgation et entrée en vigueur

Art. 30 ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, La secrétaire générale,

CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DE LA RÉFORME DE LA FISCALITÉ DES PERSONNES PHYSIQUES INTERROMPUE EN 2016

	2013	2014	2015	2016	2017 (au plus tôt)	2018 (au plus tôt)
Abaissements du barème*	Abaissement du barème – étape 1	Abaissement du barème – étape 2	Abaissement du barème – étape 2			
Progression à froid	-	-	-	-	Compensation automatique	Compensation automatique
Valeur locative	-	-	-	-	Baisse du taux de calcul à 4% sur les premiers Fr. 500'000	Baisse du taux de calcul à 3.5% sur les premiers Fr. 1'000'000
Frais de garde	Déductibilité à 100% (max. 17'500)	Déductibilité à 100% (max. 19'200)	Déductibilité à 100% (max. 19'200)	Déductibilité à 100% (max. 19'200)	Déductibilité à 100% (max. 19'200)	Déductibilité à 100% (max. 19'200)
Déductions pour enfant(s)	-	-	De 0 à 4 ans: 6'000	De 0 à 4 ans: 6'000	De 0 à 4 ans: 6'000	De 0 à 4 ans: 6'000
			De 4 à 14 ans: 6'250	De 4 à 14 ans: 7'000	De 4 à 14 ans: 7'500	De 4 à 14 ans: 9'500
			14 ans et plus : 6'500	14 ans et plus : 9'000	14 ans et plus : 10'000	14 ans et plus : 14'500
Rabais d'impôt	-	Rabais par enfant: 200	Rabais par enfant: 200	Rabais par enfant: 200	Rabais par enfant: 400	Rabais par enfant: 500

^{*} Il est prévu de retoucher le barème en deux étapes afin d'abaisser la charge fiscale de l'ensemble des contribuables:

^{- 2013:} abaissement de la charge fiscale pour les tranches de revenu supérieures à 50'000 francs.

^{- 2017:} abaissement de la charge fiscale pour toutes les tranches de revenu.

EXPLICATION DES OUTILS DU PROJET FISCAL 17

Le système fiscal actuel ne répond plus aux exigences internationales. C'est en particulier le cas des statuts fiscaux octroyés à certaines sociétés sur le plan cantonal. Afin de remédier à cette situation, tout en conservant l'attractivité de la fiscalité helvétique, le projet fiscal 17 (PF17) prévoit l'abolition des statuts fiscaux accompagnée de la mise en place de divers outils. Ces mesures sont brièvement expliquées cidessous.

Suppression des régimes fiscaux cantonaux : Selon la législation fédérale actuelle (art. 28 LHID), les cantons doivent imposer de manière allégée les sociétés dont l'activité est essentiellement orientée vers l'étranger. Ces sociétés, connues sous le nom de « sociétés de domicile » dans notre législation cantonale, ne paient qu'un impôt réduit sur les bénéfices réalisés à l'extérieur du marché suisse. L'objectif de cette mesure était de proposer aux sociétés étrangères une fiscalité concurrentielle à l'échelle internationale.

L'article 28 de la LHID prévoit aussi l'exonération des bénéfices des sociétés « holding », lesquelles ont pour but statutaire principal la gestion durable de participations, à l'exclusion de toute activité commerciale en Suisse.

Ces deux statuts seront abandonnés.

Augmentation de l'imposition des dividendes : La majorité des cantons prévoit de baisser le taux d'imposition des sociétés afin de conserver une attractivité sur le plan fiscal. Cette baisse de l'imposition des sociétés, qui s'est déjà manifestée dans plusieurs cantons ces dernières années, conduit à une atténuation de la double imposition.

L'imposition partielle des dividendes a justement pour but de réduire la double imposition : les actionnaires qui détiennent au moins 10% des participations d'une société peuvent profiter d'un abattement oscillant entre 65% et 30% selon les cantons.

Au vu de la réduction de la charge fiscale des sociétés, cette imposition partielle a eu pour effet de surcompenser la double imposition, ce qui a conduit à des changements de comportement (par exemple une augmentation des dividendes prélevés au détriment des salaires des actionnaires). Il est ainsi prévu de relever l'imposition des dividendes à 70% au niveau fédéral et au minimum à 50% au niveau cantonal. Cette mesure est contraignante pour les cantons.

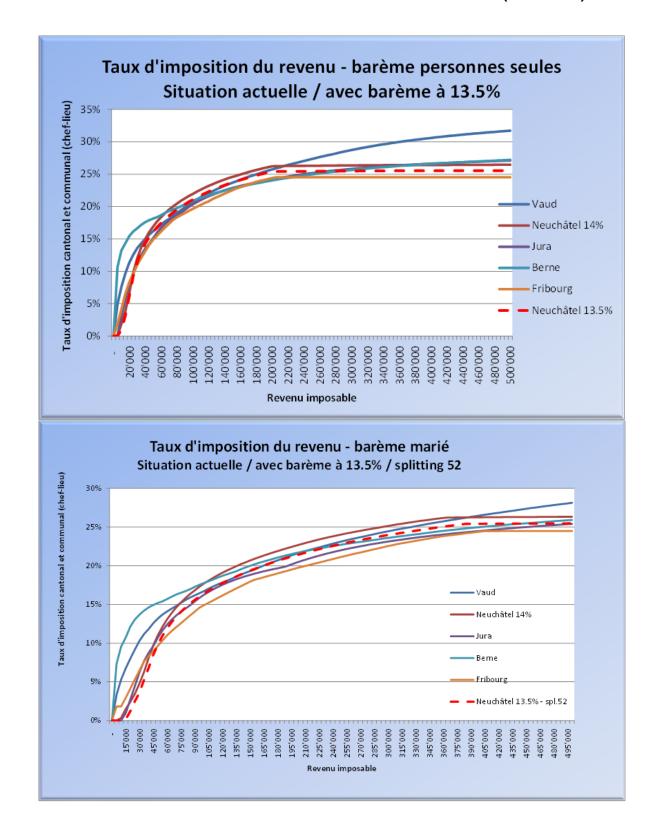
Patent box: Cet outil prévoit que les bénéfices nets imputables aux brevets et aux droits comparables puissent bénéficier d'une réduction d'impôt au niveau cantonal allant jusqu'à 90% au maximum. Les cantons sont libres de prévoir une réduction inférieure. Aucune réduction n'est prévue au niveau fédéral.

Déduction supplémentaire en matière de R&D: Les dépenses de recherche et développement constituent des charges justifiées par l'usage commercial, qui sont déduites du bénéfice. Le nouvel outil prévu par la PF17, également appelé « Superdéduction R&D », prévoit que les dépenses de recherche et développement puissent être déduites à 150% au maximum au niveau cantonal.

Déclaration des réserves latentes: La pratique fiscale autorise les sociétés au bénéfice de statuts d'imposition privilégiés à faire ressortir les réserves latentes et à les imposer au moment où la société bénéficie d'un taux d'imposition réduit ; afin de pouvoir ensuite amortir ces réserves latentes lorsque les statuts d'imposition auront été abolis.

Limitation de la réduction fiscale: La Patent box, la Super-déduction R&D et le Stepup ne doivent pas conduire à l'exonération des bénéfices d'une société. Le bénéfice imposable résultant de l'application de ces trois outils doit correspondre au minimum au 30% du bénéfice qui serait imposé en l'absence de ces outils. Les cantons sont libres de prévoir un minimum plus élevé. Augmentation de la part des cantons au produit de l'impôt fédéral direct: La Confédération rétrocédera aux cantons une part de 21.2% du produit de l'impôt fédéral direct (IFD), contre 17% actuellement. Les outils du PF17 (Patent Box, Super-déduction R&D, Step-up) n'étant applicables qu'au niveau cantonal, les recettes cantonales supplémentaires liées à l'augmentation de la part IFD ne seront pas amoindries par les autres outils du PF17.

COMPARAISON INTERCANTONALE DES DIFFÉRENTS BARÈMES (COURBES)



COMPARAISON DU BARÈME DE RÉFÉRENCE ACTUEL ET DU NOUVEAU BARÈME DE RÉFÉRENCE PROPOSÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT

	Barème ac	tuel			Nouveau b	arème		
	24. 00 40		Impôt dû	Imp				
		Taux de	pour le			Taux de	pour le	
		chaque	revenu			chaque	revenu	
Catégories d	e revenu		max.	Catégorie	s de revenu	catégorie	max.	
-	5'000	-	-	-	7'500	0.00%	-	
5'000	10'000	2.000%	100	7'500	10'000	2.00%	50	
10'000	15'000	4.000%	300	10'000	15'000	4.00%	250	
15'000	20'000	8.000%	700	15'000	20'000	8.00%	650	
20'000	30'000	12.000%	1'900	20'000	30'000	11.60%	1'810	
30'000	40'000	12.500%	3'150	30'000	40'000	11.90%	3'000	
40'000	50'000	13.000%	4'450	40'000	50'000	12.30%	4'230	
50'000	60'000	13.500%	5'800	50'000	60'000	12.80%	5'510	
60'000	70'000	13.875%	7'188	60'000	70'000	13.30%	6'840	
70'000	80'000	14.250%	8'613	70'000	80'000	13.80%	8'220	
80'000	90'000	14.570%	10'070	80'000	90'000	14.20%	9'640	
90'000	100'000	14.875%	11'557	90'000	100'000	14.50%	11'090	
100'000	110'000	15.250%	13'082	100'000	110'000	14.80%	12'570	
110'000	120'000	15.625%	14'645	110'000	120'000	15.10%	14'080	
120'000	130'000	15.750%	16'220	120'000	130'000	15.40%	15'620	
130'000	140'000	15.850%	17'805	130'000	140'000	15.50%	17'170	
140'000	160'000	16.000%	21'005	140'000	150'000	15.60%	18'730	
160'000	200'000	16.500%	27'605	150'000	160'000	15.70%	20'300	
200'000	-	14.000%	-	160'000	170'000	15.90%	21'890	
				170'000	180'000	16.10%	23'500	
				180'000	190'000	16.20%	25'120	
				190'000	200'000	16.20%	26'740	
				200'001	-	13.50%	-	

Pour rappel, les taux, montants et écarts d'impôt calculés à partir du barème de référence sont à multiplier par 2 environ pour obtenir la charge fiscale cumulée du canton (coefficient de 1,25) et de la commune (coefficient de référence de 0,75).

LE CONTRAT-FORMATION

Le système de la formation professionnelle est marqué par l'alternance entre théorie et pratique. La formation en entreprise et à l'école professionnelle²⁶ est le type de formation professionnelle initiale le plus répandu. Outre la formation duale en entreprise, la formation professionnelle initiale peut également être suivie en école à temps complet, notamment dans les écoles de métiers ou les écoles de commerce.

Dans notre canton, sur la base des chiffres de 2016 du relevé des coûts de la formation professionnelle cantonale²⁷, une personne en formation duale engendrait un coût brut d'environ 9'900 francs alors qu'une personne en formation en école à plein temps engendrait un coût brut d'environ 29'000 francs. Dans notre canton, les filières de formation en école à plein temps privilégient, pour la plupart, l'acquisition simultanée du CFC et de la maturité professionnelle, qui permet aux élèves de poursuivre leurs études dans une haute école. Ainsi, à la rentrée scolaire 2017, 28% des apprenti-e-s réalisaient leur formation en école à plein temps. À titre indicatif, il faudrait transférer environ 1'000 apprenti-e-s des écoles à plein temps vers le dual pour rejoindre la moyenne helvétique.

L'histoire de notre canton et de la Suisse romande plus généralement nous a menés à une telle situation que nous ne retrouvons pas dans la partie alémanique. En Suisse alémanique, la proportion de jeunes en école à plein temps est plutôt faible. À titre de comparaison, les écoles à plein temps de notre canton sont plus coûteuses que les écoles à plein temps du canton de Zürich, dont la population est plus de 8 fois supérieure. Fort de ce constat, le Conseil d'État a présenté à votre autorité en septembre 2011 un important rapport consacré à l'avenir de la formation professionnelle. Ce rapport décrivait un plan d'action détaillé et était accompagné d'objectifs ambitieux. En huit ans, la proportion d'apprentissages en système dual devait passer de 57% à 80% (moyenne suisse 2016 : 86%). Selon les estimations faites au moment de la rédaction du rapport, la création de 400 places d'apprentissage supplémentaires devait permettre d'atteindre les objectifs fixés. Si les progrès ont été conséquents avec en effet la création de près de 400 places supplémentaires durant huit ans, le Conseil d'État propose de poursuivre ce mouvement en instituant un mécanisme d'incitation financière à la formation permettant à terme une plus grande bascule des écoles à plein temps vers le dispositif dual.

Pour inciter les entreprises à former, le Conseil d'État propose de percevoir 0,58% de la masse salariale et de constituer ainsi un fonds. Une partie des ressources de ce fonds sera reversée aux entreprises qui ont un ou plusieurs contrats d'apprentissage et le solde couvrira une partie du surcoût engendré par les écoles de formation professionnelle initiale à plein temps.

FONDS À CONSTITUER

Les employeurs versent une contribution qui s'élève à 0,58% des salaires déterminants. La contribution est due par les employeurs assujettis à la loi fédérale sur les allocations familiales.

Pour gérer ces contributions, un conseil de gestion du fonds est nommé par le Conseil l'État et est constitué de sept personnes : deux représentant l'État, une représentant les communes et quatre représentant les employeurs, dont une représentant les employeurs institutionnels. Le Conseil d'État veillera à une certaine représentativité au sein des représentants et représentantes des employeurs.

thtps://www.sbfi.admin.ch/dam/sbfi/fit/dokumente/2018/01/kosten-bb-16.pdf.download.pdf/kostenerhebung bb 2016 f.pdf

Dans la législation cantonale, c'est le terme « établissement scolaire de la formation professionnelle » qui est utilisé pour désigner les écoles professionnelles. Pour le confort du lecteur et de la lectrice, il sera utilisé cette dernière dénomination

L'administration du fonds est assurée par un administrateur ou une administratrice, rémunéré-e par les ressources du fonds rattaché au service des formations post-obligatoires et de l'orientation. Pour faire fonctionner le fonds, un investissement de départ est à imaginer sous la forme d'un développement informatique. Le personnel nécessaire à la gestion du fonds est rémunéré par ce dernier.

UTILISATION DES RESSOURCES DU FONDS

La somme moyenne à redistribuer par contrat d'apprentissage est de 5'000 francs.

Afin de continuer à développer le mouvement souhaité par le Conseil d'État en faveur d'une formation professionnelle favorisant encore davantage une insertion rapide sur le marché du travail et de ne pas tarir les voies d'apport vers les formations tertiaires, le fonds restituera – en application des décisions arrêtées par le Conseil d'État – des montants de manière différenciée selon les contrats actifs au 30 juin de chaque année.

Restitution de base : 4'600 francs

Cette somme est distribuée pour toutes les professions autres que celle d'employé de commerce et celles liées au domaine technique²⁸.

Restitution pour les formations d'employé-e de commerce CFC : 2'600 francs Comme le Conseil d'État ne souhaite pas particulièrement développer cette profession, la restitution sera moindre.

Restitution pour les formations techniques CFC : 5'600 francs

Le développement des formations techniques est une volonté marquée du Conseil d'État car le tissu économique de notre canton doit continuer à pérenniser des savoir-faire étroitement liés à notre économie. De plus, le coût de la formation dans le domaine technique est élevé pour les entreprises formatrices. Finalement, les effectifs dans les écoles à plein temps sont majoritairement composés de personnes en formation dans ce domaine.

Restitution pour les formations AFP (commercial excepté) : 5'600 francs

L'attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) est une forme d'apprentissage qui s'adresse en premier lieu aux personnes ayant des difficultés scolaires. La formation pratique s'effectue en entreprise. L'enseignement théorique se déroule en école professionnelle à raison d'une journée par semaine. La formation dure deux ans et débouche, après la réussite des examens, sur une attestation fédérale de formation professionnelle. L'AFP est un titre reconnu par la Confédération que le Conseil d'État souhaite la promouvoir encore pour offrir une formation de qualité à tous les profils.

Prime pour les maturités professionnelles intégrées : 1'300 francs

La très grande majorité des formations à plein temps dans les écoles se fait avec la Maturité professionnelle intégrée. Or, le système de formation permet de réaliser cette certification – sésame pour les Hautes Écoles Spécialisées (HES) – durant la formation duale. Comme le Conseil d'État ne souhaite pas tarir la voie permettant à des personnes en formation de se diriger vers les HES, il versera une prime complémentaire de 1'300 francs aux formateurs qui signent un contrat avec maturité professionnelle. Cette prime est aussi valable pour la formation commerciale puisque l'un des objectifs du mécanisme est de réduire progressivement les effectifs des formations commerciales à plein temps.

Sur proposition du conseil de gestion, le Conseil d'État arrête en novembre de chaque année le montant des restitutions.

Le solde des ressources du fonds – une fois opérées les redistributions aux employeurs qui forment – est affecté à diminuer la charge nette des centres professionnels.

_

²⁸ La liste des professions concernées sera décidée via un arrêté.

ILLUSTRATION DES EFFETS DE LA BAISSE DES TAUX D'IMPOSITION ET DE L'IMPOSITION RÉDUITE DU DIVIDENDE

L'exemple ci-après démontre qu'une imposition partielle du dividende à 70% avec une baisse du taux d'imposition des personnes morales et la révision du barème d'imposition des personnes physiques reste comparable à une imposition d'un salaire avec une réduction proportionnelle du bénéfice (le salaire diminue le bénéfice de la société).

Exemple avec la situation fiscale actuelle :

Une société faisant un bénéfice de 400'000 francs (avant comptabilisation d'un salaire) paierait un impôt de la façon suivante :

Pour la société : Le bénéfice de 400'000 francs est imposé à 15,6% si l'actionnaire ne prélève pas de salaire et le montant d'impôt dû serait de 62'427 fr. 50.

Bénéfice de 100'000 francs imposé à 15,6% si l'actionnaire prélève un salaire de 300'000 francs et le montant d'impôt dû serait de 15'595 fr. 50.

Pour l'actionnaire : Le dividende prélevé avec un bénéfice de 400'000 francs serait de 300'000 francs et le montant d'impôt dû avec les autres revenus (300'000) serait de 177'450 fr. 15, correspondant à un revenu imposable de 480'000 francs (300'000 + 60% de 300'000).

Dans le cas où l'actionnaire prélève un salaire de 300'000 francs, le montant d'impôt dû avec les autres revenus (300'000) serait de 225'210 fr. 10.

En conclusion pour ce premier exemple, la charge totale pour l'actionnaire et la société serait de 239'887 fr. 65 si l'actionnaire prélève un dividende de 300'000 francs et de 240'805 fr. 60 s'il prend un salaire de 300'000 francs, soit un écart inférieur à 1'000 fr.

Exemple avec la situation fiscale après réforme :

Une société faisant un bénéfice de 400'000 francs (avant comptabilisation d'un salaire) paierait un impôt de la façon suivante :

Pour la société : Le bénéfice de 400'000 francs est imposé à 13,4% si l'actionnaire ne prélève pas de salaire et le montant d'impôt dû serait de 53'676 fr. 50.

Bénéfice de 100'000 francs imposé à 13,4% si l'actionnaire prélève un salaire de 300'000 francs et le montant d'impôt dû serait de 13'407 fr. 50.

Pour l'actionnaire : Le dividende prélevé avec un bénéfice de 400'000 francs serait de 300'000 francs et le montant d'impôt dû avec les autres revenus (300'000) serait de 184'908 fr. 70, correspondant à un revenu imposable de 510'000 francs (300'000 + 70% de 300'000).

Dans le cas où l'actionnaire prélève un salaire de 300'000 francs, le montant d'impôt dû avec les autres revenus (300'000) serait de 220'728 fr. 70.

En conclusion pour ce deuxième exemple, la charge totale pour l'actionnaire et la société serait de 238'585 fr. 20 si l'actionnaire prélève un dividende de 300'000 francs et de 234'136 fr. 20 s'il prend un salaire de 300'000 francs, soit un écart à peine supérieur à 4'000 francs.

Dans les deux situations, la charge fiscale pour l'actionnaire est très proche que sa rémunération soit composée uniquement d'un dividende ou d'une part en salaire.

	Actionnaire					Société					
	Salaire	Dividende	Autres revenus / déductions	Revenu imposable PP	Impôt PP (ICD+IFD)	Salaire	Dividende	Bénéfice avant impôts, avant salaire / dividendes	Bénéfice imposable	Impôt PM (ICD+IFD)	Impôt total
Situation	•	300'000	300'000	480'000	177'450.15	-	300'000	400'000	337'500	62'437.50	239'887.65
actuelle	300'000	-	300'000	600'000	225'210.10	300'000	-	400'000	84'300	15'595.50	240'805.60
Situation	•	300'000	300'000	510'000	184'908.70	-	300'000	400'000	346'300	53'676.50	238'585.20
après réforme	300'000	-	300'000	600'000	220'728.70	300'000	-	400'000	86'500	13'407.50	234'136.20

Commune: Neuchâtel. Barème: personne seule. Situation actuelle: dividendes imposables à 60%, barème en vigueur en 2018; taux d'imposition des sociétés de 15.6% (net) Situation après réforme: dividendes imposables à 70%, barème 7'200/13.5%-14%; taux d'imposition des sociétés de 13.4% (net) Cette simulation ne tient pas compte de la problématique des charges sociales

TABL	E DES MATIÈRES	Pages
RÉSU	IMÉ	1
1.	INTRODUCTION	2
1.1.	Une nécessité : réformer l'imposition des personnes morales	
1.2.	Personnes physiques : des améliorations attendues de longue date	
1.3.	Péréquation : des aménagements nécessaires	
1.4.	Des baisses de recettes compensées	
1.5.	Conditions de réussite	8
2.	PERSONNES MORALES	8
2.1.	Objectifs et mesures	
2.2.	Situation internationale et intercantonale	
2.3.	Les mesures prévues pour le projet fiscal 2017	10
2.4.	Nouveaux outils introduits par la réforme fiscale fédérale	11
2.5.	Résumé du projet neuchâtelois	12
2.6.	Synthèse des objectifs et mesures de la réforme fiscale des personnes morales	13
	·	
3.	PERSONNES PHYSIQUES	
3.1.	Objectifs et mesures	
3.2.	Résumé du projet neuchâtelois	19
3.3.	Synthèse des objectifs et mesures de la réforme fiscale	
	des personnes physiques	21
4.	ÉQUILIBRE FINANCIER	
4.1.	Imposition des dividendes à 70%	
4.2.	Retour supplémentaire de l'impôt fédéral direct	
4.3.	Impôt foncier	
4.4.	Frais de déplacement	
4.5.	Contrat-formation	26
4.6.	Marges de manœuvre nouvelles pour les communes dans le domaine de la fiscalité indirecte (domaine public et élimination	
	des déchets notamment)	30
5.	CONSÉQUENCES FINANCIÈRES	31
5.1.	Chiffrage global pour l'État et les communes	
5.2.	Chiffrage global pour l'État	
5.3.	Chiffrage global pour les communes	
5.4.	Récapitulatif financier	
5.5.	Mesures compensatoires pour les communes	35
5.6.	Incidences financières du contrat-formation pour l'État, pour les	
	communes, ainsi que pour les entités subventionnées	36
6.	INCIDENCES SUR LE PERSONNEL	37
7.	RÉSULTATS DE LA CONSULTATION	27
8.	COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE	41
8.1.	Loi portant modification de la loi sur les contributions directes, du 21 mars 2000 (LCdir)	11
8.2.		41
0.2.	Loi sur le fonds d'encouragement à la formation professionnelle initiale en mode dual (LFFD)	46
•	MOTIONO ET DOCTIU ATO	

10. L	IEN ENTRE LES PROJETS	51
11. \	OTE DU GRAND CONSEIL	52
12. C	CONCLUSION	52
Loi port	tant modification de la loi sur les contributions directes (LCdir)	54
	ituant un fonds d'encouragement à la formation professionnelle en mode dual	64
ANNEX	ES	
Annexe	1 : calendrier de mise en œuvre de la réforme de la fiscalité des personnes physiques interrompue en 2016	69
Annexe	2: explication des outils du projet fiscal 17	70
Annexe	3 : comparaison intercantonale des différents barèmes (courbes)	72
Annexe	4 : comparaison du barème de référence actuel et du nouveau barème de référence proposé par le Conseil d'État	73
Annexe	···	74
Annexe		
	l'imposition réduite du dividende	76